



TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0276

Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières: extension de son champ d'application aux marchandises en aval et renforcement des mesures anticontournement

Amendements du Parlement européen, adoptés le 15 septembre 2026, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux marchandises en aval et les mesures anticontournement (COM(2025)0989 – C10-0352/2025 – 2025/0419(COD))¹

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

¹ La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément à l'article 60, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur (A10-0201/2026).

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil³ a initialement été doté d'un champ d'application limité, couvrant les marchandises qui sont les plus exposées au risque de fuite de carbone et dont l'intensité de carbone est la plus élevée. Le champ d'application dudit règlement devrait être progressivement étendu aux produits situés en aval de la chaîne de valeur des marchandises énumérées à l'annexe I dudit règlement.

³ Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (JO L 130 du 16.5.2023, p. 52, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/956/oj>).

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Le MACF visant à inciter les opérateurs de pays tiers à réduire leurs émissions, l'Union est résolue à soutenir les pays ***tiers à faible revenu*** et à revenu intermédiaire et à collaborer avec eux en vue de la décarbonation de leurs industries manufacturières ***dans le cadre*** de la dimension extérieure du pacte vert pour l'Europe⁵ et dans le droit fil de l'accord de Paris⁶. Il convient que l'Union continue d'aider ces pays dans le cadre du budget de l'Union, ***en particulier les pays les moins avancés (PMA)***, pour contribuer à garantir leur adaptation aux obligations établies au titre du présent règlement. L'Union devrait

Amendement

(1) Le règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil³ a initialement été doté d'un champ d'application limité, couvrant les marchandises qui sont les plus exposées au risque de fuite de carbone et dont l'intensité de carbone est la plus élevée. Le champ d'application dudit règlement devrait être progressivement étendu aux produits situés en aval de la chaîne de valeur des marchandises énumérées à l'annexe I dudit règlement, ***sur la base de méthodes quantitatives et transparentes.***

³ Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (JO L 130 du 16.5.2023, p. 52, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/956/oj>).

Amendement

(3) Le MACF visant à inciter les opérateurs de pays tiers à réduire leurs émissions, l'Union est résolue à soutenir les pays ***en développement, en particulier les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure (PRITI) et les PMA*** et à collaborer avec eux en vue de la décarbonation de leurs industries manufacturières, ***et elle s'emploiera, dans le cadre de nouveaux partenariats, à établir des systèmes de tarification du carbone et d'autres mesures de décarbonation. Ces mesures relèvent*** de la dimension extérieure du pacte vert pour l'Europe⁵ et ***s'inscrivent*** dans le droit fil de

continuer de soutenir les mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans ces pays, notamment leurs efforts de décarbonation et de transformation de leurs industries, dans les limites des plafonds du cadre financier pluriannuel et de l'aide financière de l'Union en faveur du financement international de la lutte contre le changement climatique. Cet aspect est encore renforcé dans la vision de l'UE pour le climat et l'énergie à l'échelle planétaire⁷, qui indique que l'UE dialoguera de manière proactive avec les pays partenaires afin de garantir une plus grande cohérence entre les politiques internes et externes de l'UE. Alors que le MACF est progressivement mis en application, l'Union entend renforcer les partenariats et appuyer les efforts plus larges en matière d'atténuation du changement climatique, notamment en apportant un soutien financier aux efforts de décarbonation déployés par les pays.

l'accord de Paris⁶. Il convient que l'Union continue d'aider ces pays, ***en particulier les PMA***, dans le cadre du budget de l'Union, ***par des mécanismes financiers spécifiques, ainsi qu'au moyen des instruments de financement international de l'action climatique pertinents***, pour contribuer à garantir leur adaptation aux obligations établies au titre du présent règlement. L'Union devrait continuer de soutenir les mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans ces pays, notamment leurs efforts de décarbonation et de transformation de leurs industries, dans les limites des plafonds du cadre financier pluriannuel et de l'aide financière de l'Union en faveur du financement international de la lutte contre le changement climatique. Cet aspect est encore renforcé dans la vision de l'UE pour le climat et l'énergie à l'échelle planétaire⁷, qui indique que l'UE dialoguera de manière proactive avec les pays partenaires afin de garantir une plus grande cohérence entre les politiques internes et externes de l'UE. Alors que le MACF est progressivement mis en application, l'Union entend renforcer les partenariats ***et les enceintes multilatérales*** et appuyer les efforts plus larges en matière d'atténuation du changement climatique, notamment en apportant un soutien financier aux efforts de décarbonation déployés par les pays, ***y compris par l'intermédiaire du Fonds temporaire pour la décarbonation, le cas échéant. Ce Fonds pourrait être une source de financement international de l'action climatique et soutenir les industries de l'Union exposées à un risque résiduel de fuite de carbone, et permettre ainsi de parvenir à une approche équilibrée et équitable.***

⁵ Communication: Le pacte vert pour l'Europe, COM(2019) 640 final.

⁶ JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.

⁷ Communication conjointe: Vision de l'UE pour le climat et l'énergie à l'échelle planétaire: assurer la compétitivité de

⁵ Communication: Le pacte vert pour l'Europe, COM(2019) 640 final.

⁶ JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.

⁷ Communication conjointe: Vision de l'UE pour le climat et l'énergie à l'échelle planétaire: assurer la compétitivité de

l'Europe sur les marchés mondiaux et accélérer la transition propre, JOIN(2025) 25 final.

l'Europe sur les marchés mondiaux et accélérer la transition propre, JOIN(2025) 25 final.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les flux d'électricité en provenance de pays tiers qui résultent de mesures prises par les gestionnaires de réseau de transport afin de garantir le fonctionnement sûr et fiable de leurs réseaux, notamment la gestion des situations d'urgence et des flux non programmés, ne devraient pas être soumis au présent règlement.

Amendement

(8) Les flux d'électricité en provenance de pays tiers qui résultent de mesures prises par les gestionnaires de réseau de transport afin de garantir le fonctionnement sûr et fiable de leurs réseaux ***ainsi que la sécurité du système***, notamment la gestion des situations d'urgence, ***des services d'équilibrage*** et des flux ***d'échanges*** non programmés ***ou involontaires***, ne devraient pas être soumis au présent règlement.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La reconnaissance adéquate des progrès accomplis par les pays tiers concernés sur la voie du couplage des marchés des systèmes électriques garantit que les exemptions limitées dans le temps, telles que prévues par le présent règlement, sont pleinement conformes aux objectifs stratégiques de l'Union et aux réalisations spécifiques de ces pays tiers. L'utilisation efficace des infrastructures électriques existantes et l'intégration des marchés de l'électricité de pays tiers dans le marché intérieur de l'électricité de l'Union sont essentielles pour réduire les coûts tant pour les États membres que pour les pays tiers concernés, ainsi que pour garantir la sécurité de l'approvisionnement. Cette reconnaissance devrait prendre la forme d'un protocole d'accord entre la Commission et les pays tiers qui ont

Amendement

(9) La reconnaissance adéquate des progrès accomplis par les pays tiers concernés sur la voie du couplage des marchés des systèmes électriques garantit que les exemptions limitées dans le temps, telles que prévues par le présent règlement, sont pleinement conformes aux objectifs stratégiques de l'Union et aux réalisations spécifiques de ces pays tiers. L'utilisation efficace des infrastructures électriques existantes et l'intégration des marchés de l'électricité de pays tiers dans le marché intérieur de l'électricité de l'Union sont essentielles pour réduire les coûts tant pour les États membres que pour les pays tiers concernés, ainsi que pour garantir la sécurité de l'approvisionnement. Cette reconnaissance devrait prendre la forme d'un protocole d'accord entre la Commission et les pays tiers qui ont

pleinement transposé l'acquis pertinent relatif au marché de l'électricité, ***comme constaté*** par la Commission. Le protocole d'accord devrait fixer le calendrier d'application de l'exemption prévue par le règlement (UE) 2023/956, tout en tenant compte du respect des règles du marché pertinentes et des institutions gestionnaires de réseau de transport (GRT) conformément au règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil⁸ et au règlement (UE) 2015/1222 de la Commission⁹, ainsi que des progrès réalisés par les pays concernés au niveau des instruments de tarification du carbone équivalents au SEQUE de l'UE en ce qui concerne la production d'électricité.

⁸ Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur

pleinement transposé l'acquis pertinent relatif au marché de l'électricité, ***ou être constatée*** par la Commission ***dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV), ou octroyée lorsque le pays tiers a lancé le processus de sortie progressive lié à sa participation, si l'accord prévoit une telle disposition. Lorsqu'un pays tiers entame le processus d'intégration du marché en vue de transposer intégralement l'acquis relatif au marché de l'électricité, la Commission devrait être en mesure d'évaluer la possibilité de conclure un protocole d'accord avec ce pays tiers avant l'achèvement de l'intégration complète de cet acquis.*** Le protocole d'accord devrait fixer le calendrier d'application de l'exemption prévue par le règlement (UE) 2023/956, tout en tenant compte du respect des règles du marché pertinentes et des institutions gestionnaires de réseau de transport (GRT) conformément au règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil⁸ et au règlement (UE) 2015/1222 de la Commission⁹, ainsi que des progrès réalisés par les pays concernés au niveau des instruments de tarification du carbone équivalents au SEQUE de l'UE en ce qui concerne la production d'électricité. ***La Commission devrait veiller à ce que tous les documents pertinents, y compris les accords, les protocoles d'accord, les feuilles de route, les engagements et les stratégies, adoptés en ce qui concerne l'exemption de l'application du MACF sur les importations d'électricité, soient mis à la disposition du public, tout comme les évaluations faites par la Commission du respect des conditions nécessaires à la conclusion des protocoles d'accord et à l'octroi de l'exemption. En outre, la Commission devrait publier la liste complète des dispositions du droit de l'Union que les pays tiers doivent respecter pour bénéficier de l'exemption.***

⁸ Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur

le marché intérieur de l'électricité (refonte)
(JO L 158 du 14.6.2019, p. 54, ELI:
<http://data.europa.eu/eli/reg/2019/943/oj>).

⁹ Règlement (UE) 2015/1222 de la
Commission du 24 juillet 2015 établissant
une ligne directrice relative à l'allocation
de la capacité et à la gestion de la
congestion (JO L 197 du 25.7.2015, p. 24,
ELI:
<http://data.europa.eu/eli/reg/2015/1222/oj>).

le marché intérieur de l'électricité (refonte)
(JO L 158 du 14.6.2019, p. 54, ELI:
<http://data.europa.eu/eli/reg/2019/943/oj>).

⁹ Règlement (UE) 2015/1222 de la
Commission du 24 juillet 2015 établissant
une ligne directrice relative à l'allocation
de la capacité et à la gestion de la
congestion (JO L 197 du 25.7.2015, p. 24,
ELI:
<http://data.europa.eu/eli/reg/2015/1222/oj>).

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Sur des marchés déjà intégrés et partiellement alignés sur le SEQE de l'UE, des différences dans le champ d'application avec le MACF peuvent soulever certaines incertitudes pratiques. Dans de tels cas, un protocole d'accord peut également contribuer à clarifier l'application du MACF, à garantir la cohérence et à soutenir la coopération administrative, tout en contribuant à une meilleure coordination des systèmes d'échange de quotas d'émission.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 ter) Afin que la déclaration des émissions réelles pour les importations d'électricité dans le cadre du MACF rende compte des réalités du marché, il convient de clarifier davantage les conditions d'utilisation des valeurs réelles. Lorsque des données pertinentes sont disponibles et fondées sur des informations vérifiables, ces conditions devraient, le cas échéant, être alignées sur l'unité de temps du marché utilisée sur les

marchés de l'électricité, tenir compte du mix de consommation d'une manière fidèle aux flux réels d'électricité et, dans la mesure du possible, déterminer si certaines technologies augmentent la production destinée à l'exportation vers l'Union et, le cas échéant, lesquelles.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 9 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 quater) Il convient que le règlement (UE) 2023/956 tienne dûment compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques de l'Union, visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui sont liées à leur éloignement, à leur insularité, à leur faible superficie, à leur relief et à leur climat. Afin d'éviter des charges administratives et économiques disproportionnées tout en préservant l'intégrité et les objectifs environnementaux du MACF, la Commission devrait être habilitée à accorder, sur demande dûment motivée de l'État membre concerné, une dérogation temporaire et spécifique à certains produits aux obligations énoncées dans ledit règlement pour les exploitants établis dans des régions ultrapériphériques, qui ont un accès limité aux chaînes d'approvisionnement de l'Union et restent fortement dépendantes des importations en provenance de pays tiers pour l'approvisionnement en certains produits couverts par ledit règlement. Toute dérogation temporaire devrait faire l'objet d'une évaluation préalable par la Commission au cas par cas, qui tienne compte de critères tels que la distance par rapport au continent européen, les conditions d'approvisionnement spécifiques, la taille du marché, les contraintes logistiques, le risque de

contournement et la nécessité de garantir des conditions de concurrence équitables. Toute dérogation temporaire devrait également être subordonnée à la présentation, par l'État membre concerné, d'un plan de transition contraignant définissant une trajectoire claire vers le respect progressif des objectifs dudit règlement. Ce plan devrait établir un calendrier échelonné, des jalons intermédiaires vérifiables et spécifiques aux produits, ainsi que des indicateurs de performance quantifiés, et devrait définir les mesures et les engagements d'investissement nécessaires pour réduire la dépendance à l'égard des importations concernées, y compris par l'approvisionnement au sein de l'Union, la production locale, le recours à d'autres chaînes d'approvisionnement à faible intensité de carbone ou la modernisation technologique. Toute dérogation temporaire devrait être strictement limitée à ce qui est nécessaire et proportionné pour répondre aux contraintes structurelles de ces régions et ne devrait pas créer de risque de contournement du MACF, y compris par le détournement ou la réexportation.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Au cours de la phase transitoire de la mise en œuvre du MACF, la Commission a évalué la possibilité d'inclure d'autres secteurs et matériaux de rebut. Afin de garantir une application proportionnée, efficace et réalisable du MACF, il convient d'adopter une approche progressive et par étape, en commençant par les produits dont les chaînes de valeur sont plus simples ou pour lesquels un référentiel du SEQE de l'UE est établi, puis en élargissant progressivement le champ d'application à

mesure que la faisabilité technique, la disponibilité des données et la capacité de suivi le permettent.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) *Si le cadre d'application existant au titre du règlement (UE) 2023/956 couvre une série de risques d'évitement, notamment la classification erronée des marchandises, la sous-déclaration des quantités, la non-présentation des déclarations MACF et la mauvaise application des seuils de minimis, des dispositions supplémentaires sont nécessaires pour lutter efficacement contre les risques de pratiques abusives, éviter les distorsions de la concurrence et garantir des conditions de concurrence équitables.*

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) *Des pratiques abusives peuvent également être observées en cas de redistribution des ressources. Ces pratiques peuvent inclure, sans s'y limiter, les situations dans lesquelles des pays tiers ou des exploitants de ces pays s'adaptent au MACF en consacrant un nombre limité d'installations aux exportations vers le marché intérieur de l'Union, avec ou sans investissements spécifiques dans la décarbonation. Un autre facteur qui peut être pertinent pour évaluer le risque élevé de pratiques abusives en cas de redistribution des ressources est le fait que ces exportations*

ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un effort national de réduction des émissions.

Amendement 11

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La Commission devrait surveiller l'incidence du MACF sur le marché intérieur de l'Union en vue d'évaluer le risque de pratiques abusives compromettant l'efficacité du mécanisme et les effets potentiels sur le marché intérieur de l'Union, notamment en procédant à une analyse des déclarations en douane d'importation et des déclarations MACF ou en se fondant sur toute source d'information pertinente, y compris les informations transmises par les États membres au moyen d'échanges au sein du groupe d'experts sur le MACF ou d'autres échanges pertinents.

Amendement

(13) ***Afin de garantir la mise en œuvre et l'application effectives du règlement (UE) 2023/956***, la Commission devrait surveiller l'incidence du MACF sur le marché intérieur de l'Union en vue d'évaluer le risque de pratiques abusives compromettant l'efficacité du mécanisme et les effets potentiels sur le marché intérieur de l'Union, notamment en procédant à une analyse des déclarations en douane d'importation et des déclarations MACF ou en se fondant sur toute source d'information pertinente, y compris les informations transmises par les États membres au moyen d'échanges au sein du groupe d'experts sur le MACF ou d'autres échanges pertinents. ***Le recensement de ces pratiques devrait se fonder sur des critères transparents et objectifs, sur l'évolution des volumes d'importation, sur le niveau et la cohérence des émissions déclarées des installations situées dans des pays tiers, sur les incitations économiques poussant les exploitants à se livrer à des pratiques abusives et sur le degré d'hétérogénéité des intensités d'émission de produits spécifiques.***

Amendement 12

Proposition de règlement

Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) ***La Commission devrait évaluer régulièrement l'incidence du MACF sur la compétitivité des industries***

Amendement 13

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin de *permettre une réaction rapide en cas d'éléments indiquant un risque élevé de pratiques abusives, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes délégués pour établir, en ce qui concerne l'utilisation des émissions réelles pour une combinaison de marchandises et d'origines, les informations à déclarer ainsi que les éléments de preuve démontrant que ces pratiques abusives ne se sont pas concrétisées. Lorsqu'elle constate qu'il existe suffisamment d'éléments pour conclure à un risque élevé de pratiques abusives, la Commission devrait être tenue d'agir par voie d'actes délégués dans un délai de trois mois à compter de la constatation.* Il convient que ces conditions et éléments de preuve soient conçus d'une manière proportionnée et *qu'ils* ne fassent pas peser une charge inutile sur les exploitants et les importateurs.

Amendement

(14) Afin de *lutter efficacement contre* les pratiques abusives, des *valeurs par défaut au niveau des pays devraient être appliquées systématiquement et ex ante aux combinaisons de pays et de marchandises définies comme présentant un risque élevé de pratiques abusives, notamment de redistribution des ressources. Pour déterminer les combinaisons de marchandises et de pays présentant un risque élevé de pratiques abusives, la Commission devrait évaluer au minimum les indicateurs suivants: la plus grande hétérogénéité des intensités d'émission, la capacité à contourner les mesures, le niveau d'ambition climatique du pays tiers et les risques que les pouvoirs publics interviennent volontairement pour réaffecter la production. Les exploitants et les importateurs devraient conserver la possibilité d'utiliser des valeurs réelles lorsqu'ils remplissent un ensemble de critères préalablement définis, qui confirment qu'ils ne se livrent pas à des pratiques abusives.* Il convient que les éléments de preuve *à fournir* soient conçus d'une manière proportionnée et ne fassent pas peser une charge inutile sur les exploitants et les importateurs.

Amendement 14

Proposition de règlement

Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) *Afin d'éviter que les exploitants de pays tiers ne soient soumis à l'application de valeurs par défaut plus longtemps que nécessaire lorsque les pratiques abusives ont cessé, le maintien de l'utilisation de ces valeurs devrait être régulièrement évalué. En particulier, la Commission devrait évaluer régulièrement, au moins une fois par an, si les conditions justifiant l'application de valeurs par défaut continuent d'être remplies, en surveillant l'exposition aux coûts du carbone applicables dans le pays auquel lesdites valeurs par défaut s'appliquent.*

Amendement 111

Proposition de règlement Considérant 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 ter) *En raison de la charge unique que représente le coût du carbone pour les prix de la ferraille, qui n'aura une incidence que sur les transactions et les producteurs européens, une valeur par défaut unique devrait être appliquée uniformément à l'ensemble de l'aluminium sous forme brute, qu'il contienne de la ferraille préconsommation ou postconsommation. Cette valeur par défaut devrait être fondée sur l'intensité moyenne de CO₂ de la production d'aluminium primaire dans le pays de fusion, sans distinction entre les modes de production primaire et secondaire. Le système de valeur unique par défaut proposé simplifierait le MACF, faciliterait son extension aux produits en aval et préviendrait les distorsions de concurrence entre les producteurs et les importateurs européens.*

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Les obligations en matière de surveillance, de vérification et de déclaration prévues par le règlement (UE) 2023/956 devraient être appliquées de manière proportionnée et en tenant compte de la taille, des ressources et de la capacité administrative des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, en évitant les charges administratives inutiles.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) Les émissions résultant de la production de ferraille préconsommation dans l'Union sont soumises à un prix du carbone étant donné que, dans le cadre du SEQUE de l'UE, les émissions sont mesurées au niveau des installations. Étant donné que la ferraille d'aluminium **et d'acier** préconsommation au titre du règlement (UE) 2023/956 se voit attribuer des émissions nulles, les marchandises importées utilisant de la ferraille d'aluminium **et d'acier préconsommation** comme matière entrante sont soumises à un prix du carbone inférieur à celui des marchandises produites dans l'Union, ce qui affaiblit l'efficacité du MACF dans le cadre de la lutte contre le risque de fuite de carbone des marchandises énumérées à l'annexe I.

(19) Les émissions résultant de la production de ferraille **d'aluminium** préconsommation dans l'Union sont soumises à un prix du carbone étant donné que, dans le cadre du SEQUE de l'UE, les émissions sont mesurées au niveau des installations. Étant donné que la ferraille d'aluminium préconsommation au titre du règlement (UE) 2023/956 se voit attribuer des émissions nulles **et qu'un risque de contournement comparable peut se poser pour** les marchandises importées utilisant de la ferraille d'aluminium **postconsommation lorsque l'utilisation déclarée de celle-ci réduit artificiellement les émissions intrinsèques ou permet d'éviter un prix du carbone équivalent, les marchandises importées utilisant cette ferraille** comme matière entrante sont soumises à un prix du carbone inférieur à celui des marchandises produites dans l'Union, ce qui affaiblit l'efficacité du MACF dans le cadre de la lutte contre le risque de fuite de carbone des marchandises énumérées à l'annexe I.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin de rendre le MACF plus efficace dans la lutte contre le risque de fuite de carbone des marchandises, il convient que les émissions de la ferraille d'aluminium préconsommation ***et de la ferraille d'acier préconsommation*** soient prises en compte aux fins du calcul des émissions intrinsèques des marchandises. Étant donné que la ferraille préconsommation est un coproduit qui est généré de manière non intentionnelle dans le cadre du processus de fabrication des produits métalliques et qui est immédiatement réutilisable dans un procédé de production, elle n'est pas considérée comme présentant un risque de fuite de carbone en soi. Par conséquent, il convient que les émissions de la ferraille d'aluminium préconsommation et de la ferraille d'acier préconsommation ne soient prises en compte que lorsqu'elles sont utilisées comme précurseur pour les marchandises énumérées à l'annexe I du présent règlement. La Commission devrait veiller à ce que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions intrinsèques de la ferraille préconsommation utilisée comme matière entrante (précurseur) ne soient pas contournées, notamment en déclarant erronément la ferraille préconsommation en tant que ferraille postconsommation dans le but de réduire les émissions intrinsèques.

Amendement

(20) Afin de rendre le MACF plus efficace dans la lutte contre le risque de fuite de carbone des marchandises, il convient que les émissions de la ferraille d'aluminium préconsommation soient prises en compte aux fins du calcul des émissions intrinsèques des marchandises. ***En ce qui concerne la ferraille d'acier préconsommation, les émissions devraient être déclarées mais ne devraient pas être prises en compte aux fins du calcul des émissions intrinsèques des marchandises. Aux fins du règlement (UE) 2023/956, la «ferraille» est définie conformément au règlement (UE) n° 333/2011 du Conseil^{1 bis} et n'est pas considérée comme un déchet au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil^{1 ter}.*** Étant donné que la ferraille préconsommation est un coproduit qui est généré de manière non intentionnelle dans le cadre du processus de fabrication des produits métalliques et qui est immédiatement réutilisable dans un procédé de production, elle n'est pas considérée comme présentant un risque de fuite de carbone en soi. Par conséquent, il convient que les émissions de la ferraille d'aluminium préconsommation et de la ferraille d'acier préconsommation ne soient prises en compte que lorsqu'elles sont utilisées comme précurseur pour les marchandises énumérées à l'annexe I du présent règlement. La Commission devrait veiller à ce que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions intrinsèques de la ferraille préconsommation utilisée comme matière entrante (précurseur) ne soient pas contournées, notamment en déclarant erronément la ferraille préconsommation en tant que ferraille postconsommation dans le but de réduire les émissions

intrinsèques. *Lorsque des matériaux sont déclarés comme constituant de la ferraille postconsommation, l'importateur devrait être tenu de fournir des preuves suffisantes et vérifiables démontrant l'origine et la classification de ces matériaux.*

^{1 bis} Règlement (UE) n° 333/2011 du Conseil du 31 mars 2011 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment certains types de débris métalliques cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 94 du 8.4.2011, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/333/oj>).

^{1 ter} Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/oj>).

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) La coopération et le dialogue actif avec les pays tiers sont essentiels pour soutenir la mise en œuvre effective du règlement (UE) 2023/956, promouvoir la décarbonation industrielle et favoriser l'interopérabilité des systèmes de tarification du carbone ainsi que des pratiques de surveillance, de déclaration et de vérification. La Commission devrait rendre compte régulièrement des progrès réalisés et viser à établir des principes communs, à améliorer la transparence et à parvenir à la reconnaissance mutuelle de systèmes comparables. En outre, les mesures de coopération devraient aider les pays partenaires, en particulier les pays en développement et les PMA, à se conformer aux exigences du MACF.

Lorsqu'elle élabore ces mesures, la Commission devrait tenir compte des contraintes de capacité locales.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Afin de faciliter l'application du règlement (UE) 2023/956, l'Union peut, dans le cadre du règlement d'exécution relatif à la comptabilisation du prix du carbone payé à l'étranger, prendre en considération les crédits carbone visés à l'article 6 de l'accord de Paris.

Amendement

supprimé

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Pour certaines marchandises, telles que le ciment (teneur en clinker), les engrais (teneur en azote) ou l'acier (éléments d'alliage), les compositions matérielle et chimique de la marchandise constituent un facteur déterminant important des émissions intrinsèques. Afin de faire face au risque de fausse déclaration des émissions intrinsèques déterminées sur la base des émissions réelles pour certaines marchandises qui présentent une plus grande hétérogénéité des intensités d'émission, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution afin de définir les compositions matérielle et chimique d'une marchandise dans la déclaration en douane.

Amendement

(32) Pour certaines marchandises, telles que le ciment (teneur en clinker), les engrais (teneur en azote) ou l'acier (éléments d'alliage), les compositions matérielle et chimique de la marchandise constituent un facteur déterminant important des émissions intrinsèques. Afin de faire face au risque de fausse déclaration des émissions intrinsèques déterminées sur la base des émissions réelles pour certaines marchandises qui présentent une plus grande hétérogénéité des intensités d'émission, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution afin de définir les compositions matérielle et chimique d'une marchandise dans la déclaration en douane, *ainsi que les règles relatives aux procédures d'échantillonnage en laboratoire que doivent réaliser les autorités douanières nationales.*

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Dans le but d'empêcher les pratiques susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs du MACF, la Commission devrait surveiller en permanence, au niveau de l'Union, les pratiques de contournement consistant à ajuster de manière artificielle la chaîne d'approvisionnement des marchandises afin d'éviter les obligations prévues par le règlement (UE) 2023/956.

Amendement

(36) Dans le but d'empêcher les pratiques susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs du MACF, la Commission devrait surveiller en permanence, au niveau de l'Union, les pratiques de contournement consistant à ajuster de manière artificielle la chaîne d'approvisionnement des marchandises afin d'éviter les obligations prévues par le règlement (UE) 2023/956. ***En outre, la Commission devrait continuer d'évaluer d'autres risques de contournement qui ne sont pas encore traités dans le règlement (UE) 2023/956 et, le cas échéant, examiner et traiter ces risques, afin de garantir une réaction rapide et efficace.***

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36 bis) Il convient de prendre en considération les circonstances exceptionnelles et imprévisibles résultant d'un conflit militaire prolongé et leurs graves répercussions sur les infrastructures économiques et industrielles des régions touchées. Compte tenu de la nature évolutive de ce conflit et de ses conséquences économiques potentielles, la Commission devrait régulièrement réévaluer si les conditions d'application de l'article 30, paragraphe 7, du règlement (UE) 2023/956 sont remplies et, le cas échéant, envisager de présenter un rapport accompagné d'une proposition législative prévoyant des mesures provisoires. Dans ce contexte, il convient

d'accorder une attention particulière à la capacité des exploitants dans les régions touchées à se conformer aux exigences du MACF, ainsi qu'à l'objectif plus large consistant à soutenir la résilience économique et la décarbonation.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 36 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36 ter) La Commission devrait surveiller en continu l'intensité de carbone des produits relevant des codes nouvellement scindés de la nomenclature combinée (NC) issus de codes NC énumérés aux annexes I et VIII du règlement (UE) 2023/956. Dans le cadre des réexamens à venir, elle devrait évaluer en permanence la possibilité d'inclure ces nouveaux codes dans le champ d'application des annexes I et VIII dudit règlement.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) Afin de permettre une réaction rapide si l'inclusion d'une marchandise dans le champ d'application du MACF a des conséquences graves et imprévisibles, entraînant un préjudice important pour le marché intérieur de l'Union, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués pour retirer une marchandise du champ d'application du règlement (UE) 2023/956.

supprimé

Amendement 25

Proposition de règlement

Considérant 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40 bis) *Dès lors que l'extension du MACF aux produits en aval couvre les marchandises destinées aux consommateurs finaux, il existe un risque de distorsion de concurrence entre les opérateurs économiques établis dans l'Union qui importent des biens de consommation soumis au MACF et les plateformes en ligne facilitant les ventes à distance des mêmes marchandises en provenance de pays tiers, qui ne seraient pas soumises à des obligations équivalentes. Ces conditions de concurrence inégales créent une lacune susceptible de nuire à la fois à la concurrence loyale et à l'intégrité environnementale du mécanisme. Étant donné que les plateformes en ligne sont donc déjà désignées comme importateurs pour les ventes à distance au titre du code des douanes de l'Union réformé, qu'elles agissent en leur nom propre ou par l'intermédiaire d'un représentant désigné assumant ce statut, il convient de prévoir que ces importateurs, ou leurs représentants désignés le cas échéant, assument également le statut de déclarant MACF autorisé. À ce titre, ils devraient être chargés de déclarer la totalité des importations agrégées de marchandises couvertes par le MACF facilitées au cours d'une année et de restituer les certificats MACF correspondants. Dans un tel cas, l'importateur est donc l'importateur pour les ventes à distance, pas le consommateur final.*

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 45 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(45 bis) *Compte tenu de l'utilisation actuellement dispersée entre les États*

membres de la compensation des coûts indirects, qui risque de compromettre l'application uniforme de la tarification du carbone, la Commission devrait évaluer les options techniques et stratégiques.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47 bis) La Commission devrait publier les valeurs par défaut visées dans le règlement (UE) 2023/956 en temps utile avant leur application. Ces valeurs par défaut devraient être régulièrement réexaminées et, le cas échéant, mises à jour sur la base des données fiables et accessibles au public les plus récentes et conformément à des méthodes transparentes et solides.

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 50

Texte proposé par la Commission

Amendement

(50) Afin de modifier certains éléments non essentiels du règlement (UE) 2023/956, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la suppression de marchandises du champ d'application de l'annexe I, lorsque cela est nécessaire, en raison du préjudice important causé au marché intérieur de l'Union par des circonstances graves et imprévisibles, et jusqu'à ce que ces circonstances graves et imprévisibles aient disparu. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes

supprimé

délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 50 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(50 bis) Les incidences du règlement (UE) 2023/956 sur le budget de l'Union ont été évaluées+ conformément à l'article 310, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Des ressources financières et humaines suffisantes devraient être allouées à sa mise en œuvre, en tenant compte de l'incidence de son financement sur d'autres programmes ou politiques de l'Union et en veillant à ce qu'il soit compatible avec le cadre financier pluriannuel, le système des ressources propres et l'accord interinstitutionnel correspondant, ainsi qu'avec les principes budgétaires définis dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil.

+ Pour mémoire: évaluation budgétaire de la commission des budgets du Parlement européen du 23 juin 2026 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux marchandises en aval et les mesures anticontournement (COM(2025) 989).

^[1] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général

de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point a bis (nouveau)

Règlement (UE) 2023/956

Article 2 – paragraphe 3 bis – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) au paragraphe 3 bis, le point suivant est ajouté:

«b bis) aux flux d'électricité en provenance de pays tiers qui résultent de mesures prises par les gestionnaires de réseau de transport afin de garantir le fonctionnement sûr et stable de leurs réseaux, y compris les flux d'échanges non programmés ou involontaires, le recours aux services d'équilibrage et la gestion des situations d'urgence.»;

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point c

Règlement (UE) 2023/956

Article 2 – paragraphe 7 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le protocole d'accord visé au premier alinéa fixe le calendrier de l'application de l'exemption prévue à l'article 2, paragraphe 7, et le calendrier de la mise en œuvre d'un instrument de tarification du carbone équivalent au SEQE de l'UE, en ce qui concerne la production d'électricité.»;

Le protocole d'accord visé au premier alinéa fixe le calendrier de l'application de l'exemption prévue à l'article 2, paragraphe 7, ***en tenant compte de la date cible d'adhésion et conformément à la politique d'élargissement de l'Union vis-à-vis du pays tiers concerné***, et le calendrier de la mise en œuvre d'un instrument de tarification du carbone équivalent au SEQE de l'UE, en ce qui concerne la production d'électricité. ***Lorsqu'un pays tiers entame le processus d'intégration du marché en vue de transposer intégralement l'acquis relatif***

au marché de l'électricité, la Commission peut évaluer la possibilité de conclure un protocole d'accord avec ce pays tiers avant l'achèvement de l'intégration complète de cet acquis.»;

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point d bis (nouveau)

Règlement (UE) 2023/956

Article 2 – paragraphe 9 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) au paragraphe 9, le point suivant est ajouté:

«c bis) la Commission dispose d'éléments prouvant que l'exemption a entraîné l'importation indirecte dans l'Union d'énergie provenant de sources visées par des mesures restrictives de l'Union.»;

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point d ter (nouveau)

Règlement (UE) 2023/956

Article 2 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) le paragraphe suivant est inséré:

«9 bis. La Commission publie sur son site internet et met à jour, le cas échéant, au moins une fois par an, tous les accords, protocoles d'accord, feuilles de route, engagements et stratégies visés aux paragraphes 7 et 7 bis, la liste complète des dispositions du droit de l'Union couvertes par ces documents, ainsi que les évaluations de la Commission concernant le respect des conditions énoncées au paragraphe 7 ou les progrès accomplis en ce sens avant la signature des protocoles d'accord visés au paragraphe 7 bis et avant l'inscription des pays tiers sur la

liste figurant à l'annexe III, point 2, visée au paragraphe 8.»;

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point e

Règlement (UE) 2023/956

Article 2 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 28 afin de modifier les listes de pays ou territoires tiers figurant au point 1 ou 2 de l'annexe III en ajoutant ou en retirant un pays ou territoire tiers selon que les conditions énoncées au paragraphe 6, 7 ou 9 du présent article sont ou non remplies en ce qui concerne ce pays ou territoire tiers, ou à la suite de l'intégration du MACF dans l'accord EEE. ***Lorsque, en cas d'ajout d'un pays tiers à la liste de pays ou territoires tiers figurant au point 2 de l'annexe III, des raisons d'urgence impérieuses l'imposent, la procédure prévue à l'article 28 bis est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du présent paragraphe.***

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point e

Règlement (UE) 2023/956

Article 2 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission

L'Union peut conclure des accords avec des pays ou territoires tiers en vue de tenir compte des mécanismes de tarification du carbone dans ces pays ou territoires aux fins de l'application de l'article 9 ainsi que de la reconnaissance mutuelle des organismes d'accréditation de pays tiers pour l'accréditation d'une personne morale

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 28 afin de modifier les listes de pays ou territoires tiers figurant au point 1 ou 2 de l'annexe III en ajoutant ou en retirant un pays ou territoire tiers selon que les conditions énoncées au paragraphe 6, 7 ou 9 du présent article sont ou non remplies en ce qui concerne ce pays ou territoire tiers, ou à la suite de l'intégration du MACF dans l'accord EEE.

Amendement

L'Union peut conclure des accords avec des pays ou territoires tiers en vue de tenir compte des mécanismes de tarification du carbone dans ces pays ou territoires aux fins de l'application de l'article 9 ainsi que de la reconnaissance mutuelle des organismes d'accréditation de pays tiers pour l'accréditation d'une personne morale en tant que vérificateur conformément à

en tant que vérificateur conformément à l'article 18.».

l'article 18. ***La Commission collabore activement avec les pays tiers en ce qui concerne l'interopérabilité des systèmes de tarification du carbone et l'harmonisation des systèmes de surveillance, de déclaration et de vérification.»;***

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point e bis (nouveau)

Règlement (UE) 2023/956

Article 2 – paragraphe 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) le paragraphe 12 bis suivant est ajouté:

«12 bis. Un État membre peut notifier une dérogation temporaire à l'application du présent règlement pour des marchandises énumérées à l'annexe I importées dans les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité FUE qui sont destinées exclusivement à la consommation locale ou à la transformation locale.

La dérogation temporaire visée au premier alinéa (ci-après dénommée «demande») est accordée pour une durée de quatre ans, sur notification de l'État membre concerné, sur la base d'un dossier complet contenant des éléments vérifiables et démontrant que:

a) l'application du présent règlement entraînerait des répercussions socio-économiques disproportionnées dans la région ultrapériphérique concernée;

b) aucune autre source d'approvisionnement viable provenant du territoire douanier de l'Union ou de sources nationales n'est disponible à

court terme; et que

c) ni les marchandises ni les produits concernés ne peuvent être ultérieurement introduits sur le territoire douanier de l'Union.

Le cas échéant, la demande peut être accompagnée d'un plan de transition contraignant fixant un calendrier par étapes pour la réduction progressive de la dépendance à l'égard des importations concernées, assorti d'indicateurs mesurables, conformément aux objectifs environnementaux du présent règlement.

L'État membre notifie la demande à la Commission et aux autres États membres suffisamment à l'avance, en précisant les produits et les territoires concernés, la justification et les mesures visant à préserver l'intégrité du MACF et à prévenir toute forme de contournement.

La Commission veille à ce que toutes les dérogations temporaires appliquées au titre du présent paragraphe restent nécessaires, proportionnées dans le plein respect de l'article 349 du traité FUE, tout en préservant l'intégrité environnementale du MACF et le bon fonctionnement du marché intérieur.

L'État membre concerné soumet à la Commission un rapport de suivi régulier, au moins tous les deux ans, démontrant que la dérogation temporaire reste nécessaire et ne compromet ni l'intégrité du MACF ni la réalisation de ses objectifs.

À l'issue de cette période de quatre ans, l'État membre peut demander à la Commission de renouveler la dérogation temporaire pour une nouvelle période de quatre ans. La demande est acceptée après sa notification par les États membres, sur la base d'informations vérifiables démontrant que les conditions énoncées au deuxième alinéa, points a), b) et c), continuent d'être remplies. Le renouvellement se fonde sur le dernier rapport de suivi présenté par l'État membre concerné et sur tout élément supplémentaire vérifiable fourni par

celui-ci.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 28 afin de compléter le présent règlement en fixant des obligations, des procédures et des délais applicables à la présentation de telles demandes de dérogation temporaire, y compris la liste des éléments de preuve et des indicateurs admissibles, en vue d'assurer l'application du présent règlement. Le premier de ces actes délégués est adopté cinq mois avant l'entrée en vigueur du règlement / [le présent règlement modificatif].».

Amendement 134

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point e ter (nouveau)

Règlement (UE) 2023/956

Article 2 – paragraphe 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) le paragraphe suivant est ajouté:

« 12 ter. Lorsque les marchandises énumérées à l'annexe I ont été importées dans une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du traité FUE dans le cadre d'une dérogation temporaire aux obligations énoncées dans le présent règlement et qu'elles sont ensuite introduites sur le territoire douanier de l'Union en dehors des régions ultrapériphériques, sans avoir fait l'objet, dans une région ultrapériphérique, d'une transformation substantielle au sens de l'article 60, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 952/2013, les obligations énoncées dans le présent règlement deviennent applicables à ces marchandises.

Toute personne morale ayant l'intention d'introduire ces marchandises sur le territoire douanier de l'Union en dehors des régions ultrapériphériques présente une déclaration à cet effet à l'autorité compétente de l'État membre auquel la

région ultrapériphérique concernée appartient, et elle tient des registres permettant aux marchandises concernées d'être tracées. Cette personne morale est considérée comme l'importateur de ces marchandises aux fins du présent règlement. ».

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Règlement (UE) 2023/956

Article 2 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) À l'article 2 bis, le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Pour les importateurs pour les ventes à distance, le seuil unique fondé sur la masse fixé à l'annexe VII, point A, s'applique à la masse nette agrégée de toutes les marchandises couvertes par l'annexe I importées au cours de l'année civile concernée, quel que soit le nombre d'envois individuels importés par les consommateurs finaux.»

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Règlement (UE) 2023/956

Article 2 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) À l'article 2 bis, le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. Au plus tard le 30 avril de chaque année civile, la Commission évalue, sur la base des données relatives aux importations et des données relatives aux émissions intrinsèques ventilées par code NC pour les douze mois civils

précédents, si l'application du seuil unique fondé sur la masse entraîne l'exclusion de marchandises représentant plus de (2 %) des émissions intrinsèques associées aux marchandises relevant d'un code NC donné. Lorsqu'il est constaté que ce seuil porte atteinte à l'efficacité du mécanisme, crée des incitations au contournement ou aux fuites de carbone ou fausse les conditions de concurrence au sein du marché intérieur, la Commission présente un rapport au Parlement et au Conseil, accompagné d'une proposition législative, le cas échéant.».

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)

Règlement (UE) 2023/956

Article 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter) L'article suivant est inséré:

«Article 2 ter

La Commission adopte des actes d'exécution précisant les conditions dans lesquelles il y a lieu d'appliquer des obligations de déclaration simplifiées aux PMA. Ces obligations de déclaration simplifiées visent en particulier à faciliter la participation au marché des petits et moyens exploitants dans les PMA, tout en maintenant la fiabilité des déclarations, en préservant l'intégrité climatique et en accordant une attention particulière à la prévention du contournement. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2.».

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 quater (nouveau)

Texte en vigueur

15) «importateur»: **soit** la personne qui dépose une déclaration en douane de mise en libre pratique de marchandises ou qui présente un décompte d'apurement conformément à l'article 175, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/2446 en son nom propre et pour son propre compte, **soit**, lorsque la déclaration en douane est déposée par un représentant en douane indirect conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 952/2013, la personne pour le compte de laquelle une telle déclaration est déposée;

Amendement

2 quater) À l'article 3, le point 15 est remplacé par le texte suivant:

«15) “importateur”:

a) la personne qui dépose une déclaration en douane de mise en libre pratique de marchandises ou qui présente un décompte d'apurement conformément à l'article 175, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/2446 en son nom propre et pour son propre compte;

b) lorsque la déclaration en douane est déposée par un représentant en douane indirect conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 952/2013, la personne pour le compte de laquelle une telle déclaration est déposée; **ou**

c) dans le cas des ventes à distance, l'importateur pour les ventes à distance au sens de l'article 5, point 14, du règlement (UE) .../... [référence à ajouter après adoption, voir COM(2023) 258 final];

».

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 quinquies (nouveau)

Règlement (UE) 2023/956

Article 3 – point 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quinquies) *À l'article 3, le point suivant est ajouté:*

«15 bis) “ventes à distance”: *les ventes à distance de biens importés de pays tiers ou de territoires tiers telles qu'elles sont définies à l'article 14, paragraphe 4, point 2), de la directive 2006/112/CE;».*

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 sexies (nouveau)

Règlement (UE) 2023/956

Article 3 – point 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 sexies) *À l'article 3, le point suivant est ajouté:*

«34 bis) “redistribution des ressources”: *toute réorganisation des modes de production, de vente ou d'approvisionnement tout au long de la chaîne qui redirige les marchandises à faibles émissions existantes vers le marché de l'Union et réoriente dans le même temps les marchandises à plus fortes émissions ailleurs, sans créer de nouvelle capacité à faible intensité de carbone vérifiable et sans réduction nette des émissions de gaz à effet de serre au niveau du producteur dans le pays d'origine.».*

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) 2023/956

Article 3 – point 35

Texte proposé par la Commission

Amendement

«35) “pratiques abusives”: *pratiques mises en œuvre par un intervenant en vue*

«35) “pratiques abusives”: *pratiques mises en œuvre par un intervenant en vue*

d'obtenir un avantage en évitant indûment, en tout ou en partie, la responsabilité financière au titre du MACF et en compromettant ainsi l'efficacité du MACF en matière de lutte contre le risque de fuite de carbone dans l'UE.».

d'obtenir un avantage en évitant indûment, en tout ou en partie, la responsabilité financière au titre du MACF et en compromettant ainsi l'efficacité du MACF en matière de lutte contre le risque de fuite de carbone dans l'UE. ***Ces pratiques incluent, mais sans s'y limiter, la redistribution des ressources;».***

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (UE) 2023/956

Article 3 – alinéa 1 – point 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) À l'article 3, le point suivant est ajouté:

«35 bis) “ferraille d'aluminium préconsommation”: un coproduit d'aluminium généré au cours du processus de fabrication de produits métalliques et immédiatement réutilisable dans un autre processus de production, qui n'est pas mis au rebut ou classé comme déchet au titre de la directive 2008/98/CE.».

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)

Règlement (UE) 2023/956

Article 5 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

1. Tout importateur établi dans un État membre, avant d'importer des marchandises sur le territoire douanier de l'Union, demande le statut de déclarant MACF autorisé (ci-après dénommée «demande d'autorisation»).

3 ter) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Tout importateur établi dans un État membre ***et tout importateur pour les ventes à distance***, avant d'importer des marchandises sur le territoire douanier de l'Union, demande le statut de déclarant MACF autorisé (ci-après dénommée «demande d'autorisation»).

».

()

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 quater (nouveau)

Règlement (UE) 2023/956

Article 5 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Lorsqu'un importateur n'est pas établi dans un État membre, le représentant en douane indirect obtient le statut de déclarant MACF autorisé, que l'importateur soit exempté ou non des obligations prévues par le présent règlement en vertu de l'article 2 *bis*.

Amendement

3 quater) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu'un importateur n'est pas établi dans un État membre ***et n'est pas un importateur pour les ventes à distance***, le représentant en douane indirect obtient le statut de déclarant MACF autorisé, que l'importateur soit exempté ou non des obligations prévues par le présent règlement en vertu de l'article 2 *bis*.

».

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 – point a – point 1 bis (nouveau)

Règlement (UE) 2023/956

Article 6 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) le point suivant est ajouté:

«d bis) lorsque la marchandise est produite en utilisant de la ferraille d'aluminium postconsommation, des copies des rapports de vérification, confirmant que les inspections sur place ont conclu que le matériau utilisé était de la ferraille postconsommation;»;

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 – point a – point 1 ter (nouveau)

Règlement (UE) 2023/956

Article 6 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter) le point suivant est ajouté:

«d ter) lorsque la marchandise contient de la ferraille d’acier ou d’aluminium, qu’il s’agisse de ferraille préconsommation ou postconsommation, des informations détaillées précisant la quantité de ferraille qu’elle contient et s’il s’agit de ferraille préconsommation, de ferraille postconsommation ou d’un mélange des deux.»;

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 – point a – point 2

Règlement (UE) 2023/956

Article 6 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

«e) le cas échéant, pour parer au risque de fausse déclaration résultant de l’absence de traçabilité de la chaîne d’approvisionnement, la preuve que les marchandises importées au cours de l’année civile précédente ont été produites dans l’installation déclarée et au moment effectif de production visé dans la déclaration MACF;

«e) le cas échéant, pour parer au risque de fausse déclaration résultant de l’absence de traçabilité de la chaîne d’approvisionnement, la preuve que les marchandises importées au cours de l’année civile précédente ont été produites dans l’installation déclarée et au moment effectif de production visé dans la déclaration MACF, **ainsi que, le cas échéant, des informations sur l’installation où la «fusion et coulée» a eu lieu;**

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 – point a – point 2

Règlement (UE) 2023/956

Article 6 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) ***lorsque, conformément à un acte délégué adopté en vertu du paragraphe 7, les émissions intrinsèques sont déterminées sur la base des émissions réelles pour une combinaison de marchandises et d'origines qui sont exposées à un risque élevé de pratiques abusives, des éléments de preuve démontrant que le risque élevé de pratiques abusives ne s'est pas concrétisé.»;***

Amendement

f) ***pour les combinaisons de marchandises et d'origines recensées comme présentant un risque élevé de pratiques abusives dans les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 7, des éléments de preuve démontrant l'absence de pratiques abusives, lorsque les déclarants MACF souhaitent que les émissions intrinsèques soient déterminées sur la base des émissions réelles.»;***

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 – point b

Règlement (UE) 2023/956

Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution en ce qui concerne le format standard de la déclaration MACF, y compris les informations détaillées pour chaque installation, pays d'origine ou autre pays tiers et type de marchandises à déclarer à l'appui des totaux visés au paragraphe 2 du présent article, en particulier concernant les émissions intrinsèques, le prix du carbone payé, le prix du carbone par défaut aux fins de l'article 9, paragraphe 4, la procédure de présentation de la déclaration MACF par l'intermédiaire du registre MACF, y compris les procédures de réexamen des déclarations MACF conformément à l'article 19, ainsi que les modalités de restitution des certificats MACF visées au paragraphe 2, point c), du présent article, en conformité avec l'article 22, paragraphe 1, en particulier en ce qui concerne le processus et la sélection par le déclarant MACF autorisé des certificats à restituer.»;

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution en ce qui concerne le format standard de la déclaration MACF, y compris les informations détaillées pour ***chaque étape de la chaîne de production***, chaque installation, ***y compris la technologie de production utilisée***, et ***chaque*** pays d'origine ou autre pays tiers et type de marchandises à déclarer à l'appui des totaux visés au paragraphe 2 du présent article, en particulier concernant les émissions intrinsèques, le prix du carbone payé, le prix du carbone par défaut aux fins de l'article 9, paragraphe 4, la procédure de présentation de la déclaration MACF par l'intermédiaire du registre MACF, y compris les procédures de réexamen des déclarations MACF conformément à l'article 19, ainsi que les modalités de restitution des certificats MACF visées au paragraphe 2, point c), du présent article, en conformité avec l'article 22, paragraphe 1, en particulier en ce qui concerne le processus et la sélection par le déclarant MACF autorisé des certificats à restituer.»;

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 – point c

Règlement (UE) 2023/956

Article 6 – paragraphe 6 bis

Texte proposé par la Commission

«6 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes ***d'exécution en ce qui concerne l'identification*** des marchandises ou des combinaisons de marchandises et d'origines pour lesquelles des preuves doivent figurer dans la déclaration MACF conformément au paragraphe 2, point e), ***ainsi que*** le type spécifique de preuves à fournir. Ces actes ***d'exécution*** sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2.

Amendement

«6 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes ***délégués dressant la liste*** des marchandises ou des combinaisons de marchandises et d'origines ***présentant un risque élevé de pratiques abusives*** pour lesquelles des preuves doivent figurer dans la déclaration MACF conformément au paragraphe 2, point e), ***et précisant*** le type spécifique de preuves à fournir. Ces actes ***délégués*** sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 – point c

Règlement (UE) 2023/956

Article 6 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission surveille au niveau de l'Union l'incidence du MACF sur le marché intérieur de l'Union. ***Lorsque, compte tenu*** des informations pertinentes, y compris celles provenant des déclarations en douane d'importation et des déclarations MACF, ***la Commission constate qu'il existe suffisamment d'éléments pour conclure à un risque élevé de pratiques abusives pour une combinaison de marchandises et d'origines, elle peut informer les importateurs et les déclarants MACF autorisés de ces risques, elle peut informer les autorités compétentes et les autorités douanières de ces risques afin qu'elles augmentent leur niveau de contrôle, et elle*** est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 28

Amendement

La Commission surveille au niveau de l'Union l'incidence du MACF sur le marché intérieur de l'Union ***en vue d'évaluer le risque de pratiques abusives compromettant l'efficacité du MACF en utilisant, entre autres, les informations pertinentes, y compris celles provenant des déclarations en douane d'importation et des déclarations MACF.***

afin de compléter le présent règlement en établissant *les méthodes d'identification de la combinaison de marchandises et d'origines, les informations à déclarer pour l'utilisation des émissions réelles* pour ces combinaisons de *marchandises et d'origines*, ainsi que les éléments de preuve à fournir pour démontrer *qu'aucun abus n'a eu lieu*.

Afin de déterminer les combinaisons de marchandises et d'origines présentant un risque élevé de pratiques abusives, la Commission réalise une évaluation objective qui tient compte, au minimum, des critères suivants:

a) la capacité de production à faible intensité de carbone par rapport aux volumes exportés vers l'Union, compte tenu de la ventilation des processus de production;

b) les progrès accomplis en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et le niveau d'ambition climatique, en particulier lorsque le pays d'origine applique un mécanisme de tarification du carbone couvrant le secteur concerné, ainsi que l'existence de mesures de politique climatique pertinentes;

c) le respect des règles de l'économie de marché, en particulier tel qu'évalué au moyen d'indicateurs reconnus tels que l'indicateur du règlement de l'OCDE sur les marchés de produits, l'existence de mesures antidumping ou compensatoires en vigueur adoptées par l'Union contre le pays dans le secteur concerné en vertu des règlements (UE) 2016/1036 et (UE) 2016/1037;

d) la plus grande hétérogénéité des intensités d'émission.

La Commission réexamine régulièrement les combinaisons de marchandises et d'origines visées au deuxième alinéa.

Pour les combinaisons de marchandises et de pays d'origine définies comme présentant un risque élevé de pratiques abusives, des valeurs par défaut sont utilisées pour déterminer les émissions

intrinsèques. La Commission, tenant compte des informations pertinentes, y compris celles provenant des déclarations en douane d'importation et des déclarations MACF, est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 28 afin de compléter le présent règlement en établissant:

i) les conditions que les exploitants doivent remplir pour utiliser les émissions réelles pour ces combinaisons de marchandise et d'origine; ainsi que

ii) les éléments de preuve que le déclarant MACF est tenu de fournir pour démontrer que ces conditions sont remplies.

Si les conditions ci-dessus sont remplies, les importateurs peuvent utiliser les valeurs réelles. Lorsque les éléments de preuve fournis par le déclarant MACF sont insuffisants pour démontrer que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, les émissions intrinsèques des marchandises définies comme présentant un risque élevé de pratiques abusives sont déterminées par référence à des valeurs par défaut conformément aux méthodes énoncées à l'annexe IV, point 4.1.

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6 – point c

Règlement (UE) 2023/956

Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

«Les actes d'exécution visés au premier alinéa peuvent fournir une liste des marchandises en aval auxquelles, en raison de la complexité de la chaîne d'approvisionnement et sans préjudice de l'intégrité environnementale du MACF, aucune majoration ne doit s'appliquer.».

Amendement

«Les actes d'exécution visés au premier alinéa peuvent fournir une liste, ***établie sur la base de critères transparents et prédéfinis***, des marchandises en aval auxquelles, en raison de la complexité de la chaîne d'approvisionnement et sans préjudice de l'intégrité environnementale du MACF, aucune majoration ne doit s'appliquer.».

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Règlement (UE) 2023/956

Article 8

Texte en vigueur

Lorsqu'elle adopte les actes d'exécution visés au premier alinéa, la Commission s'efforce d'assurer l'équivalence et la cohérence avec les procédures énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2018/2067. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2, du présent règlement.

Amendement

6 bis) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'elle adopte les actes d'exécution visés au premier alinéa, la Commission s'efforce d'assurer l'équivalence et la cohérence avec les procédures énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2018/2067. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2, du présent règlement.

Lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer un contrôle sur place dans un pays candidat en proie à une situation exceptionnelle et immédiate en matière de sécurité conformément à l'article 30, paragraphe 7, en raison de contraintes de sécurité ou d'accès, la Commission autorise l'application de valeurs par défaut sans majoration.

En outre, la Commission fournit une assistance technique aux autorités compétentes et aux exploitants de ces pays, en vue de renforcer les systèmes nationaux de surveillance et de vérification des émissions et de faciliter le respect des exigences du présent règlement en matière de surveillance, de déclaration et de vérification. Cette assistance peut comprendre des programmes de renforcement des capacités, des orientations méthodologiques, des outils numériques et une coopération technique structurée, y compris par l'intermédiaire de l'instrument d'assistance technique et d'échange d'informations (TAIEX).

».

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7 – point b – point 1

Règlement (UE) 2023/956

Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution, fondés sur le principe d'équivalence, en ce qui concerne la conversion du prix annuel moyen du carbone effectivement payé conformément au paragraphe 1 du présent article et des prix annuels par défaut du carbone déterminés conformément au paragraphe 4 du présent article, en une réduction correspondante du nombre de certificats MACF à restituer. Ces actes régissent également la conversion en euros du prix du carbone exprimé en devises, au taux de change annuel moyen, la preuve requise du paiement effectif du prix du carbone, des exemples de tout rabais ou de toute autre forme de compensation applicable visé au paragraphe 1 du présent article, les qualifications de la personne indépendante visée au paragraphe 2 du présent article, ainsi que les conditions permettant de garantir les qualifications et l'indépendance de cette personne. Les qualifications mentionnées à l'alinéa précédent portent notamment sur l'octroi d'une accréditation par un organisme national d'accréditation, la description des procédures de certification et les échanges d'informations appropriés entre la personne indépendante, les organismes nationaux d'accréditation, la Commission européenne et les autorités compétentes. ***La Commission est également habilitée à réglementer les conditions de déduction des crédits carbone visés à l'article 6 de l'accord de Paris.*** Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2.»;

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution, fondés sur le principe d'équivalence, en ce qui concerne la conversion du prix annuel moyen du carbone effectivement payé conformément au paragraphe 1 du présent article et des prix annuels par défaut du carbone déterminés conformément au paragraphe 4 du présent article, en une réduction correspondante du nombre de certificats MACF à restituer. Ces actes régissent également la conversion en euros du prix du carbone exprimé en devises, au taux de change annuel moyen, la preuve requise du paiement effectif du prix du carbone, des exemples de tout rabais ou de toute autre forme de compensation applicable visé au paragraphe 1 du présent article, les qualifications de la personne indépendante visée au paragraphe 2 du présent article, ainsi que les conditions permettant de garantir les qualifications et l'indépendance de cette personne. Les qualifications mentionnées à l'alinéa précédent portent notamment sur l'octroi d'une accréditation par un organisme national d'accréditation, la description des procédures de certification et les échanges d'informations appropriés entre la personne indépendante, les organismes nationaux d'accréditation, la Commission européenne et les autorités compétentes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2.»;

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Règlement (UE) 2023/956

Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis) L'article suivant est inséré:

«Article 9 bis

Les accords de commerce, de coopération ou tout autre accord conclus par l'Union avec des pays tiers, à moins qu'ils ne prévoient spécifiquement un lien avec le SEQE de l'UE, n'exemptent pas directement ou indirectement les déclarants MACF autorisés des obligations qui leur incombent au titre du présent règlement, n'abaissent pas le niveau d'obligations applicables aux marchandises couvertes par le présent règlement, et ne contiennent pas de dispositions qui pourraient compromettre la mise en œuvre effective du MACF ou donner lieu à des recours commerciaux en réaction à son application.».

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

Règlement (UE) 2023/956

Article 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis) L'article suivant est inséré:

«Article 10 ter

1. L'Union facilite la mise en œuvre effective du présent règlement en fournissant, si nécessaire, une assistance technique aux pays en développement, une attention particulière étant accordée aux PMA.

2. La Commission élabore un cadre global d'assistance technique, en utilisant les instruments existants, afin de soutenir les autorités compétentes des pays en développement en ce qui concerne:

a) la facilitation du respect des exigences relatives à la surveillance, à la déclaration et à la vérification des émissions intrinsèques des marchandises couvertes par le présent règlement, ainsi que l'harmonisation des pratiques en la matière à l'échelle mondiale;

b) l'élaboration et la mise en œuvre de systèmes fiables de comptabilisation des émissions compatibles avec les méthodes de l'Union;

c) la collecte, la gestion et la transmission des données d'émissions requises pour la déclaration MACF et l'utilisation des outils numériques mis à disposition au titre du présent règlement; et

d) le développement des capacités réglementaires et institutionnelles pertinentes en matière de tarification du carbone ou d'instruments équivalents de politique climatique, en vue de favoriser l'interopérabilité des systèmes de tarification du carbone.

3. L'assistance technique peut comprendre, entre autres:

a) une assistance au renforcement des capacités et des formations destinées aux autorités publiques et aux exploitants privés, y compris par l'intermédiaire de l'instrument d'assistance technique et d'échange d'informations (TAIEX);

b) la fourniture d'orientations méthodologiques, d'outils numériques et de la documentation technique nécessaires au calcul et à la déclaration des émissions intrinsèques;

c) des dialogues structurés, des feuilles de route, une coopération institutionnelle et un échange de bonnes pratiques avec les autorités compétentes des pays tiers;

d) un soutien ciblé à la mise en place ou au renforcement de systèmes nationaux de surveillance et de vérification des émissions.».

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2023/956
Article 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 ter) L'article suivant est inséré:

«Article 10 quater

Coopération internationale en matière de tarification du carbone

1. La Commission collabore de manière proactive avec les pays tiers et les organisations internationales afin de promouvoir les politiques de tarification du carbone, de renforcer la transparence et la compréhension mutuelle concernant le MACF et d'encourager l'élaboration de solutions collaboratives aux préoccupations techniques et stratégiques soulevées par les pays tiers.

2. La Commission entretient des échanges constructifs avec les coalitions et initiatives internationales qui visent à faire progresser l'action multilatérale en matière de décarbonation industrielle et de tarification du carbone.

3. La Commission fait rapport tous les trois ans au Parlement européen et au Conseil.».

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 quater (nouveau)
Règlement (UE) 2023/956
Article 11 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 quater) L'article 11 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est ajouté:

«3 bis. L'Autorité douanière de l'Union (EUCA) supervise et soutient une coordination efficace entre les autorités compétentes et leurs autorités douanières, en veillant à ce que ces dernières puissent

exercer leurs fonctions et accomplir leurs tâches, telles que visées à l'article 25 du présent règlement.».

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 8 quinquies (nouveau)

Règlement (UE) 2023/956

Article 12

Texte en vigueur

Commission

Outre les autres tâches qu'elle exécute au titre du présent règlement, la Commission assiste les autorités compétentes dans l'exécution des fonctions et des tâches qui leur incombent au titre du présent règlement, et elle coordonne leurs activités en soutenant l'échange de bonnes pratiques relevant du champ d'application du présent règlement et en publiant des lignes directrices sur ces bonnes pratiques, ainsi qu'en promouvant un échange d'informations et une coopération adéquats entre les autorités compétentes ainsi qu'entre celles-ci et la Commission.

Amendement

8 quinquies) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Commission

Outre les autres tâches qu'elle exécute au titre du présent règlement, la Commission assiste les autorités compétentes dans l'exécution des fonctions et des tâches qui leur incombent au titre du présent règlement, et elle coordonne leurs activités en soutenant l'échange de bonnes pratiques relevant du champ d'application du présent règlement et en publiant des lignes directrices sur ces bonnes pratiques, ainsi qu'en promouvant un échange d'informations et une coopération adéquats entre les autorités compétentes ainsi qu'entre celles-ci et la Commission.

La Commission soutient la mise en œuvre et l'application cohérentes du présent règlement en facilitant la formation, l'assistance technique et le renforcement des capacités des autorités compétentes et des autorités douanières, y compris en ce qui concerne l'utilisation du registre MACF, les informations vérifiées, l'analyse des risques et les mesures anticontournement. Ce soutien peut être apporté via l'instrument d'appui technique et des projets phares.».

0

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (UE) 2023/956

Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

2 bis. Lorsque les émissions intrinsèques sont déterminées sur la base des émissions réelles, la Commission ou l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le déclarant MACF est établi peut, dans le cadre du réexamen de la déclaration MACF, demander au déclarant MACF autorisé de fournir la preuve que les marchandises importées ont été produites dans l'installation mentionnée dans la déclaration MACF.

Amendement

2 bis. Lorsque les émissions intrinsèques sont déterminées sur la base des émissions réelles, la Commission ou l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le déclarant MACF est établi peut, dans le cadre du réexamen de la déclaration MACF, demander au déclarant MACF autorisé de fournir la preuve que les marchandises importées ont été produites dans l'installation mentionnée dans la déclaration MACF. ***Le cas échéant, la preuve de l'installation de «fusion et coulée» est fournie au moyen d'un certificat d'usine.***

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Règlement (UE) 2023/956

Article 23 – paragraphe 1 – deuxième alinéa

Texte proposé par la Commission

L'excédent de certificats MACF est racheté par l'intermédiaire de la plateforme centrale commune visée à l'article 20.

Amendement

L'excédent de certificats MACF est racheté par l'intermédiaire de la plateforme centrale commune visée à l'article 20. ***Le remboursement des certificats rachetés est versé au déclarant MACF autorisé au plus tard le 31 décembre de la même année.***

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – point d

Règlement (UE) 2023/956

Article 25 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

«7. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution afin de définir les compositions matérielle et chimique des marchandises énumérées à l'annexe I. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2.».

Amendement

«7. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution afin de définir les compositions matérielle et chimique, ***les règles relatives aux procédures d'échantillonnage en laboratoire à appliquer par les autorités douanières nationales, ainsi que l'obligation d'utiliser des codes TARIC en plus des codes NC***, pour les marchandises énumérées à l'annexe I. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2.».

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)

Règlement (UE) 2023/956

Article 25 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

15 bis) L'article suivant est inséré:

«Article 25 ter

Contrôle et application du seuil unique fondé sur la masse en ce qui concerne les importateurs pour les ventes à distance

1. La Commission surveille les importations de marchandises couvertes par le MACF facilitées par les importateurs pour les ventes à distance, ou leurs représentants désignés, en vue de détecter des schémas indicatifs de fractionnement artificiel des transactions ou d'autres stratégies de contournement visant à descendre sous le seuil de minimis établi à l'article 2 bis.

2. Aux fins du paragraphe 1, les autorités compétentes exigent des importateurs pour les ventes à distance, ou de leurs représentants désignés, qu'ils communiquent à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils sont enregistrés la valeur et le volume agrégés des marchandises couvertes par le MACF

facilitées par des transactions de vente à distance, que les transactions individuelles soient ou non inférieures au seuil visé à l'article 2 bis.

3. Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un importateur pour les ventes à distance scinde artificiellement des transactions ou restructure d'une autre manière ses opérations de manière à contourner les obligations prévues par le présent règlement, elle le notifie sans délai à la Commission et aux autorités douanières des États membres concernés.

4. Lorsque le contournement est établi, l'importateur pour les ventes à distance, ou son représentant désigné, est réputé avoir assumé le statut de déclarant MACF autorisé avec effet rétroactif à compter du début de l'année civile au cours de laquelle le contournement a été constaté, et est responsable des certificats MACF correspondants pour la totalité des importations facilitées au cours de cette période.».

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 ter (nouveau)

Règlement (UE) 2023/956

Article 27 – paragraphe 2 – point a

Texte en vigueur

a) modifier légèrement les marchandises concernées pour les faire relever de codes NC qui ne sont pas énumérés à l'annexe I, à moins que cette modification ne change leurs caractéristiques essentielles;

Amendement

15 ter) À l'article 27, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) modifier légèrement, **y compris en les transformant légèrement**, les marchandises concernées pour les faire relever de codes NC qui ne sont pas énumérés à l'annexe I, à moins que cette modification ne change leurs caractéristiques essentielles;».

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – partie introductive

Règlement (UE) 2023/956

Article 27 – paragraphe 2 – point c – introduction

Texte proposé par la Commission

16) À l'article 27, paragraphe 2, **le point c) suivant est** ajouté:

Amendement

16) À l'article 27, paragraphe 2, **les points suivants sont** ajoutés:

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 16

Règlement (UE) 2023/956

Article 27 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

«c) ajuster de manière artificielle les chaînes d'approvisionnement ***pour faire en sorte que les marchandises bénéficient*** de valeurs par défaut plus faibles.»

Amendement

«c) ajuster de manière artificielle les chaînes d'approvisionnement ***dans le seul but de se soustraire aux obligations du MACF et lorsque cet ajustement n'a aucune justification économique, commerciale, opérationnelle ou liée à la durabilité autre que celle de bénéficier*** de valeurs par défaut plus faibles.»

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)

Règlement (UE) 2023/956

Article 27 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

16 bis) À l'article 27, le paragraphe suivant est ajouté:

«6 bis. Lorsque la Commission, compte tenu des données, rapports et statistiques pertinents, y compris ceux fournis par les autorités douanières, a des raisons suffisantes de croire que les circonstances visées au paragraphe 2, point c), du présent article se produisent selon une configuration établie, elle est habilitée à

adopter des actes délégués conformément à l'article 28 afin d'appliquer temporairement les valeurs par défaut pour le pays tiers dans lequel la majeure partie de la production a lieu en ce qui concerne les matières entrantes (précurseurs) contenues dans les marchandises importées, ou d'appliquer temporairement les valeurs par défaut du pays tiers dont la production était originaire avant le début de l'ajustement artificiel de la chaîne d'approvisionnement.».

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 17

Règlement (UE) 2023/956

Article 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

17) L'article 27 bis suivant est inséré:

supprimé

«

Article 27 bis

Circonstances graves et imprévues

La Commission surveille la situation au niveau de l'Union afin de contrôler l'incidence du MACF sur le marché intérieur de l'Union. Lorsque, compte tenu des éléments de preuve pertinents, elle estime que l'inclusion d'une marchandise à l'annexe I cause un préjudice important au marché intérieur de l'Union en raison de circonstances graves et imprévues liées à l'incidence sur les prix des marchandises, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 28 afin de retirer cette marchandise de l'annexe I jusqu'à ce que ces circonstances graves et imprévisibles aient disparu.».

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point a

Règlement (UE) 2023/956

Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphes 10 et 11, à l'article 2 bis, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 7, à l'article 18, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphes 5 bis et 6, à l'article 27, paragraphe 6, **et à l'article 27 bis**, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphes 10 et 11, à l'article 2 bis, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 7, à l'article 18, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphes 5 bis et 6, **et** à l'article 27, paragraphe 6, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – point a

Règlement (UE) 2023/956

Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphes 10 et 11, à l'article 2 bis, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 7, à l'article 18, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphe 5 bis et 6, à l'article 27, paragraphe 6, **et à l'article 27 bis** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphes 10 et 11, à l'article 2 bis, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 7, à l'article 18, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphe 5 bis et 6, **et** à l'article 27, paragraphe 6, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – point b
Règlement (UE) 2023/956
Article 28 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphes 10 et 11, de l'article 2 bis, paragraphe 3, de l'article 6, paragraphe 7, de l'article 18, paragraphe 3, de l'article 20, paragraphes 5 bis et 6, de l'article 27, paragraphe 6, **et de l'article 27 bis** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

7. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphes 10 et 11, de l'article 2 bis, paragraphe 3, de l'article 6, paragraphe 7, de l'article 18, paragraphe 3, de l'article 20, paragraphes 5 bis et 6, **et** de l'article 27, paragraphe 6, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) 2023/956
Article 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

19) L'article 28 bis suivant est inséré:

«

Article 28

Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans tarder et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à

Amendement

supprimé

l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 7. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.».

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 20

Règlement (UE) 2023/956

Article 30 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point a – point vii

Texte proposé par la Commission

vii) **les PMA.**

Amendement

vii) **les pays en développement, en accordant une attention particulière aux PMA, notamment en ce qui concerne les incidences sur les flux commerciaux, la participation aux chaînes de valeur mondiales, l'emploi, les recettes fiscales et les difficultés liées au respect des exigences, ainsi que toute incidence environnementale involontaire; et**

Amendement 132

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 20

Règlement (UE) 2023/956

Article 30 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) du champ d'application du présent règlement, comprenant la possibilité d'étendre le champ d'application du présent règlement à d'autres marchandises exposées au risque de fuite de carbone;

Amendement

ii) du champ d'application du présent règlement, comprenant la possibilité d'étendre le champ d'application du présent règlement à d'autres marchandises exposées au risque de fuite de carbone, **comme les produits chimiques et pétrochimiques, et des codes nouvellement scindés de la nomenclature combinée (NC) issus de codes NC énumérés aux annexes I et VIII du présent règlement;**

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 20

Règlement (UE) 2023/956

Article 30 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point b – point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii bis) des progrès et des résultats du dialogue de la Commission avec les pays tiers en ce qui concerne l'interopérabilité des systèmes de tarification du carbone et l'alignement des systèmes de surveillance, de déclaration et de vérification (MRV);

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 20

Règlement (UE) 2023/956

Article 30 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point b – point ii ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii ter) de l'incidence de l'attribution d'émissions à la ferraille d'acier préconsommation en tant que précurseur sur l'efficacité du MACF dans le cadre de la lutte contre le risque de fuite de carbone, ainsi que de l'incidence sur la disponibilité de la ferraille et des pratiques de recyclage dans l'UE et dans le monde;

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 20

Règlement (UE) 2023/956

Article 30 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point b – point ii quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii quater) de l'efficacité du seuil fondé sur la masse pour faire face à la

fuite de carbone et garantir des conditions de concurrence équitables aux secteurs couverts par le MACF, en particulier l'aluminium, et de la pertinence de fixer des seuils fondés sur la masse différenciés par secteur;

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 20

Règlement (UE) 2023/956

Article 30 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point b – point ii quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii quinquies) des options techniques et stratégiques pour l'inclusion progressive des émissions indirectes dans le MACF pour d'autres secteurs, y compris de l'incidence d'une telle extension sur la compétitivité et la décarbonation des secteurs à forte intensité énergétique dans l'Union, de la disponibilité de données fiables et vérifiables, de la dispersion actuelle des mesures nationales de compensation des coûts indirects et des conséquences de celle-ci pour l'application uniforme de la tarification du carbone au niveau de l'Union;

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 20

Règlement (UE) 2023/956

Article 30 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point b – point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) de l'application du régime du perfectionnement actif, qui est une pratique susceptible de porter atteinte à l'intégrité environnementale de l'instrument;

Amendements 89, 105 et 108

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 20

Règlement (UE) 2023/956

Article 30 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point b – point v bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

v bis) de la possibilité de réorienter les recettes du MACF vers les secteurs concernés par sa mise en œuvre afin d'en atténuer les effets.

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 20 bis (nouveau)

Règlement (UE) 2023/956

Article 30 – paragraphe 7

Texte en vigueur

Amendement

7. En cas de circonstances imprévisibles, exceptionnelles et non provoquées, échappant au contrôle d'un ou de plusieurs pays tiers soumis au MACF et ayant des conséquences destructrices pour l'infrastructure économique et industrielle dudit ou desdits pays **concernés**, la Commission évalue la situation et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative, visant à modifier le présent règlement en définissant les mesures provisoires nécessaires pour faire face à ces circonstances exceptionnelles.

20 bis) À l'article 30, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. En cas de circonstances imprévisibles, exceptionnelles et non provoquées, échappant au contrôle d'un ou de plusieurs pays tiers soumis au MACF, **y compris de pays qui ont le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne ou ont conclu un accord d'association avec l'Union européenne**, et ayant des conséquences destructrices pour l'infrastructure économique et industrielle dudit ou desdits pays, **résultant notamment d'un conflit militaire prolongé**, la Commission évalue la situation et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative, visant à modifier le présent règlement en définissant les mesures provisoires nécessaires pour faire face à ces circonstances exceptionnelles.»

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 20 ter (nouveau)

Règlement (UE) 2023/956

Article 30 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

20 ter) À l'article 30, le paragraphe suivant est ajouté:

«8 bis. En cas de circonstances imprévisibles, exceptionnelles et non provoquées qui causent un préjudice important au marché intérieur de l'Union en raison de perturbations graves et imprévues liées aux prix des marchandises couvertes par le présent règlement, notamment lorsque l'inclusion d'une marchandise à l'annexe I contribue notablement à de telles perturbations, la Commission, après avoir pris en compte tous les éléments de preuve pertinents et procédé à une évaluation objective, prend s'il y a lieu les mesures nécessaires, y compris en présentant des propositions législatives, selon les besoins, pour réorienter les recettes du MACF provenant de ces marchandises vers les secteurs touchés par les perturbations graves du marché intérieur. Cette réorientation s'applique pendant une période limitée, jusqu'à ce que les circonstances exceptionnelles aient disparu.».

Amendements 110 et 135

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 1 – point 1 – tableau

Règlement (UE) 2023/956

Annexe I – point 2 – tableau intitulé «Fonte, fer et acier»

Texte proposé par la Commission

(1) Au point 2, le tableau «Fonte, fer et acier» est remplacé par le texte suivant:

«[Fonte, fer et acier

Code NC

Gaz à effet de serre

[...]

[...] »

Amendement

(1) Au point 2, le tableau «Fonte, fer et acier» est remplacé par le texte suivant:

«[Fonte, fer et acier

Code NC

Gaz à effet de serre

[...]

[...]

73 – Ouvrages en fonte, fer ou acier

Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

8207 30 10 – pour l’usinage des métaux

Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

8207 30 90 – autres

Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

8409 – Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n^{os} 8407 ou 8408

Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

8413 – Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides

Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

8417 90 00 – Parties

Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

8418 – Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l’air du n° 8415

Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

8424 – Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires

Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

8450 90 00 – Parties

8451 – Machines et appareils (autres que les machines du n° 8450) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus

8455 – Laminoirs à métaux et leurs cylindres

8481 00 – Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques

8482 – Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles

8483 – Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moulles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation

8483 00 – Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moulles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation

8483 4051 Boîtes de vitesse

8503 – Parties reconnaissables comme

Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

Dioxyde de carbone

Dioxyde de carbone et hydrocarbures

étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n^{os} 8501 ou 8502

perfluorés

8503 – Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n^{os} 8501 ou 8502

Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

8504 – Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs

Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

8607 – Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires

Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

8704 – Véhicules automobiles pour le transport de marchandises

Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

8716 – Remorques et semi-remorques; autres véhicules non automobiles; leurs parties

Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

9404 29 10 – à ressorts métalliques

Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

9404 90 90 – autres

Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés »

Amendement 83

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 1 – point 1 – tableaux

Règlement (UE) 2023/956

Annexe I – point 2 – tableaux – nouveaux codes NC

<i>Texte proposé par la Commission</i>	
Code NC	Gaz à effet de serre
<i>Amendement</i>	
Code NC	Gaz à effet de serre
<i>7312 90 00 – Tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier (à l'exclusion des produits isolés pour l'électricité)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>7314 12 00 – Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en fils d'acier inoxydable</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>7314 20 10 – Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, dont les mailles ont une surface $\geq 100 \text{ cm}^2$, en fils de fer ou d'acier nervurés, d'une dimension maximale de coupe transversale $\geq 3 \text{ mm}$</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<i>7314 20 90 – Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, dont les mailles ont une surface $\geq 100 \text{ cm}^2$, en fils de fer ou d'acier, d'une dimension maximale de coupe transversale $\geq 3 \text{ mm}$ (à l'exclusion des produits en fils nervurés)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>7314 42 00 – Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, recouverts de matières plastiques</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>7314 50 00 – Tôles et bandes déployées, en fer ou en acier</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>7317 00 20 – Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>7317 00 60 – Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>7317 00 80 – Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>7320 10 11 – Ressorts paraboliques et leurs lames, en fer ou en acier</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>7320 10 19 – Ressorts à lames et leurs lames, en fer ou en acier, formés à chaud (à l'exclusion des ressorts paraboliques et leurs lames)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>7320 10 90 – Ressorts à lames et leurs lames, en fer ou en acier (à l'exclusion de ceux formés à chaud)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>7320 20 20 – Ressorts en hélice, en fer ou en acier, formés à chaud (à l'exclusion des ressorts spiraux plats, des ressorts de montres, des ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols et des ressorts-amortisseurs de la section 17)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>7320 20 81 – Ressorts de compression, en fer ou en acier</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>7320 20 85 – Ressorts de traction, en fer ou en acier</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>7320 90 10 – Ressorts spiraux plats, en fer ou en acier</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<i>7320 90 30 – Ressorts ayant la forme de disques, en fer ou en acier</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>7321 11 10 – Appareils de cuisson, tels que foyer de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières à four, y compris les fours séparés, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'exclusion des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>7321 11 90 – Appareils de cuisson, tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières, et chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'exclusion des cuisinières à four, des fours séparés et des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>7321 12 00 – Appareils de cuisson et chauffe-plats, en fonte, fer ou acier, à combustibles liquides</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>7321 19 00 – Appareils de cuisson et chauffe-plats, en fonte, fer ou acier, à combustibles solides</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>7323 91 00 – Articles de ménage ou d'économie domestique en fonte, non émaillés</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>7323 92 00 – Articles de ménage ou d'économie domestique en fonte, émaillés</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>7323 93 00 – Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en aciers inoxydables (à l'exclusion des bidons, boîtes et récipients similaires du n° 7310, des poubelles, des pelles, tire-bouchons et autres articles ayant le caractère d'outils, des articles de coutellerie, cuillers, louches, fourchettes, écumoirs, pelles à tartes, pinces à sucre et articles similaires des n°s 8211 à 8215, des articles décoratifs, des articles d'hygiène et de toilette)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>7324 10 00 – Éviers et lavabos en aciers inoxydables</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>7324 21 00 – Baignoires en fonte, même émaillées</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>7615 10 10 – Articles de ménage ou d'économie domestique, en aluminium, coulés ou moulés</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>7615 10 30 – Articles de ménage ou d'économie domestique, en aluminium (non coulés ni moulés)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<i>7615 10 80 – Articles de ménage ou d'économie domestique, en aluminium, autres</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>7615 20 00 – Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties, en aluminium</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>7616 10 00 – Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8302 10 00 – Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures), en métaux communs</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8302 20 00 – Roulettes avec monture en métaux communs</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8302 30 00 – Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs, pour véhicules automobiles (à l'exclusion des charnières et des roulettes)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8302 41 10 – Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs, pour portes (à l'exclusion des serrures et verrous de sûreté à clef et des charnières)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8302 41 50 – Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs, pour fenêtres et portes-fenêtres (à l'exclusion des serrures et verrous de sûreté à clef et des charnières)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8302 41 90 – Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs, pour bâtiments (à l'exclusion des articles pour portes, fenêtres et portes-fenêtres, des serrures et verrous de sûreté à clef et des charnières)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8302 60 00 – Ferme-portes automatiques en métaux communs</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8309 10 00 – Bouchons-couronnes en métaux communs</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8309 90 00 – Bouchons, y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs, couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs (à l'exclusion des bouchons-couronnes du n° 8309 10 00 et des capsules du n° 8309 90 10)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8309 90 10 – Capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb, pour bouteilles; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium d'un diamètre > 21 mm, pour bouteilles (à l'exclusion des bouchons-</i>	<i>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</i>

<i>couronnes)</i>	
<i>8408 20 31 – Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues, d’une puissance ≤ 50 kW</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8408 20 35 – Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues, d’une puissance > 50 kW mais ≤ 100 kW</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8408 20 37 – Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues, d’une puissance > 100 kW</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8408 90 47 – Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, d’une puissance > 50 kW mais ≤ 100 kW (à l’exclusion des moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires, des moteurs pour la propulsion de bateaux et des moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8408 90 61 – Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, d’une puissance > 100 kW mais ≤ 200 kW (à l’exclusion des moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires, des moteurs pour la propulsion de bateaux et des moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8408 90 85 – Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, d’une puissance > 1 000 kW mais ≤ 5 000 kW (à l’exclusion des moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires, des moteurs pour la propulsion de bateaux et des moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8408 90 89 – Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, d’une puissance > 5 000 kW (à l’exclusion des moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires, des moteurs pour la propulsion de bateaux et des moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8413 20 00 – Pompes pour liquides, actionnées à la main (à l’exclusion des</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<i>pompes des n^{os} 8413 11 et 8413 19)</i>	
<i>8413 50 61 – Pompes pour liquides, à piston, oléohydrauliques (à l'exclusion des agrégats hydrauliques)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8413 60 61 – Pompes pour liquides, à palettes entraînées, oléohydrauliques (à l'exclusion des agrégats hydrauliques)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8413 70 30 – Circulateurs de chauffage central et d'eau chaude</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8413 70 51 – Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre > 15 mm, monocellulaires, à simple flux, monobloc (à l'exclusion des pompes des n^{os} 8413 11 et 8413 19, des pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, des pompes à béton, des pompes immergées et des circulateurs de chauffage central et d'eau chaude)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8413 70 81 – Pompes centrifuges monocellulaires, à moteur, avec tubulure de refoulement d'un diamètre > 15 mm (à l'exclusion des pompes des n^{os} 8413 11 et 8413 19, des pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, des pompes à béton, des pompes immergées, des circulateurs de chauffage central et d'eau chaude, des pompes à roues à canaux, pompes à canal latéral et pompes à roue radiale)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8413 81 00 – Pompes pour liquides à moteur (à l'exclusion des pompes des n^{os} 8413 11 et 8413 19, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, pompes pour liquides volumétriques alternatives ou rotatives et pompes centrifuges de tous genres)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8413 82 00 – Élévateurs à liquides (à l'exclusion des pompes)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8413 91 00 – Parties de pompes pour liquides, n.d.a</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8413 92 00 – Parties d'élévateurs à liquides, n.d.a</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8414 60 00 – Hottes aspirantes à extraction ou à recyclage par filtre, à ventilateur incorporé, plus grand côté horizontal ≤ 120 cm</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<i>8415 81 00 – Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles) [à l'exclusion des machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type "split-system" (systèmes à éléments séparés)]</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8415 90 00 – Parties de machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité de l'air, n.d.a.</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8418 21 10 – Réfrigérateurs de type ménager à compression d'une capacité > 340 l</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8418 21 51 – Réfrigérateurs de type ménager à compression, modèle table</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8418 21 59 – Réfrigérateurs de type ménager à compression, à encastrer</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8418 21 91 – Réfrigérateurs de type ménager à compression d'une capacité <= 250 l (à l'exclusion des modèles table et des modèles à encastrer)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8418 21 99 – Réfrigérateurs de type ménager à compression d'une capacité > 250 l mais <= 340 l (à l'exclusion des modèles table et des modèles à encastrer)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8418 29 00 – Réfrigérateurs de type ménager à absorption</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8418 30 20 – Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité <= 400 l</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8418 30 80 – Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité > 400 l mais <= 800 l</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8418 40 20 – Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité <= 250 l</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8418 40 80 – Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité > 250 l mais <= 900 l</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8418 50 90 – Meubles frigorifiques à groupe frigorifique ou évaporateur incorporé (à l'exclusion des réfrigérateurs et congélateurs-conservateurs combinés munis de portes ou de tiroirs extérieurs séparés, ou d'une combinaison de ces</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<i>éléments, des réfrigérateurs de type ménager et des meubles vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques)</i>	
<i>8418 61 00 – Pompes à chaleur (à l'exclusion des machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8418 69 00 – Matériel, machines et appareils pour la production du froid (à l'exclusion des réfrigérateurs et meubles congélateurs-conservateurs)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8418 99 90 – Évaporateurs et condenseurs pour équipements pour la production du froid/pompes à chaleur</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8419 11 00 – Chauffe-eau à chauffage instantané, à gaz (à l'exclusion des chaudières ou générateurs mixtes pour chauffage central)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8419 12 00 – Chauffe-eau solaires</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8419 19 00 – Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation (à l'exclusion des chauffe-eau à chauffage instantané à gaz, des chauffe-eau solaires et des chaudières ou générateurs mixtes pour chauffage central)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8419 39 00 – Séchoirs (à l'exclusion des appareils de lyophilisation, des appareils de cryodessiccation, des séchoirs à pulvérisation, des séchoirs pour produits agricoles, pour le bois, la pâte à papier, le papier ou le carton, pour fils, tissus et autres matières textiles, des séchoirs pour bouteilles ou autres récipients, des sèche-cheveux, des sèche-mains et des appareils ménagers)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8419 50 20 – Échangeurs de chaleur fabriqués à partir de fluoropolymères dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie ≤ 3 cm</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8419 50 80 – Échangeurs de chaleur (à l'exclusion de ceux utilisés avec des chaudières et de ceux fabriqués à partir de fluoropolymères et dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie ≤ 3 cm)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8419 81 80 – Appareils et dispositifs pour la cuisson ou le chauffage des aliments (à l'exclusion des percolateurs et autres appareils pour la préparation de boissons chaudes et des appareils domestiques)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8419 90 15 – Parties des stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires, n.d.a.</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<i>8421 21 00 – Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8421 29 20 – Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides, composés de fluoropolymères et dont l'épaisseur du filtre ou de la membrane purificatrice ≤ 140 µm (à l'exclusion de ceux pour l'eau et les autres boissons et des reins artificiels)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8421 29 80 – Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides (à l'exclusion de ceux pour l'eau et les autres boissons, des filtres à huile ou à essence pour moteurs à combustion interne, des reins artificiels et de ceux composés de fluoropolymères et dont l'épaisseur du filtre ou de la membrane purificatrice ≤ 140 µm)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8421 31 00 – Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8421 39 25 – Appareils pour la filtration ou l'épuration de l'air (à l'exclusion des filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, ainsi que de ceux dotés d'une enveloppe en acier inoxydable, dont les tubes d'entrée et de sortie ont un diamètre interne ≤ 1,3 cm)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8421 39 35 – Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz autres que l'air, par procédé catalytique (à l'exclusion de ceux dotés d'une enveloppe en acier inoxydable, dont les tubes d'entrée et de sortie ont un diamètre interne ≤ 1,3 cm, ainsi que de convertisseurs catalytiques pour les gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8421 99 10 – Parties des machines et appareils relevant des sous-positions 8421 29 20 ou 8421 39 15, n.d.a.</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8421 99 90 – Parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz, n.d.a.</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8422 11 00 – Machines à laver la vaisselle de type ménager</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8424 10 00 – Extincteurs, même chargés</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8424 41 00 – Pulvérisateurs portables pour l'agriculture ou l'horticulture</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8425 49 00 – Crics et vérins, non hydrauliques</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<i>8426 11 00 – Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8426 20 00 – Grues à tour</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8426 30 00 – Grues sur portiques</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8426 41 00 – Grues mobiles et chariots-grues et autres machines et appareils autopropulsés, sur pneumatiques (à l'exclusion des grues automotrices et des portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8426 49 00 – Grues mobiles et chariots-grues et autres machines et appareils autopropulsés (à l'exclusion des appareils sur pneumatiques et des chariots-cavaliers)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8426 91 10 – Grues hydrauliques pour le chargement ou le déchargement du véhicule</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8426 91 90 – Grues conçues pour être montées sur un véhicule routier (à l'exclusion des grues hydrauliques pour le chargement ou le déchargement du véhicule)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8427 10 10 – Chariots de manutention autopropulsés à moteur électrique, avec dispositif de levage élevant à une hauteur ≥ 1 m</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8427 10 90 – Chariots de manutention autopropulsés à moteur électrique, avec dispositif de levage élevant à une hauteur < 1 m</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8427 20 11 – Chariots-gerbeurs tous terrains, autopropulsés, élevant à une hauteur ≥ 1 m</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8427 20 19 – Chariots de manutention autopropulsés, non pourvus d'un moteur électrique, avec dispositif de levage élevant à une hauteur ≥ 1 m (à l'exclusion des chariots-gerbeurs autopropulsés tous terrains)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8427 20 90 – Chariots de manutention autopropulsés, non pourvus d'un moteur électrique, avec dispositif de levage élevant à une hauteur < 1 m</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8428 10 20 – Ascenseurs et monte-charge, électriques</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8428 10 80 – Ascenseurs et monte-charge, non électriques</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8428 32 00 – Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises, à benne (à l'exclusion des appareils conçus pour</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<i>mines au fond ou autres travaux souterrains)</i>	
<i>8428 39 20 – Transporteurs ou convoyeurs à rouleaux ou à galets</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8430 10 00 – Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux (à l'exclusion de celles montées sur wagons pour réseaux ferroviaires, sur châssis d'automobile ou sur camions)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8430 20 00 – Chasse-neige (à l'exclusion de ceux montés sur wagons pour réseaux ferroviaires, sur châssis d'automobile ou sur camions)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8431 41 00 – Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces pour machines et appareils des n^{os} 8426, 8429 et 8430</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8431 43 00 – Parties de machines de sondage ou de forage des n^{os} 8430 41 ou 8430 49, n.d.a.</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8432 31 00 – Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8432 39 11 – Semoirs de précision, à commande centrale (à l'exclusion des semoirs sans labour)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8432 39 19 – Semoirs (à l'exclusion des semoirs sans labour et des semoirs de précision à commande centrale)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8432 39 90 – Plautoirs et repiqueurs (à l'exclusion de ceux sans labour)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8432 41 00 – Épandeurs de fumier (à l'exclusion des pulvérisateurs)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8450 20 00 – Machines à laver le linge, d'une capacité unitaire en poids de linge sec > 10 kg</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8451 29 00 – Machines et appareils à sécher les fils, les tissus ou autres ouvrages en matières textiles (à l'exclusion des machines à sécher d'une capacité unitaire en poids de linge sec <= 10 kg et desessoreuses centrifuges)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8454 90 00 – Parties de convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie, n.d.a.</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8474 31 00 – Bétonnières et appareils à gâcher le ciment (à l'exclusion de ceux montés sur wagons de chemins de fer ou sur châssis de véhicules automobiles)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8474 80 10 – Machines à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<i>8474 80 90 – Machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou pâte et machines à former les moules de fonderie en sable (à l'exclusion des machines pour les pâtes céramiques et pour mouler ou couler le verre, et des machines pour la fabrication additive)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8474 90 10 – Parties des machines et appareils du n° 8474, coulées ou moulées en fonte, fer ou acier</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8474 90 90 – Parties des machines et appareils du n° 8474 (à l'exclusion de celles coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8479 30 10 – Presses pour la fabrication de panneaux de particules, de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses ou pour le traitement du bois ou du liège (à l'exclusion des machines-outils pour le travail du bois ou du liège du n° 8465)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8479 30 90 – Machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège (à l'exclusion des appareils de séchage, pistolets aéroglyphes et appareils similaires, et sauf machines-outils et presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8479 60 00 – Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air, n.d.a.</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8479 71 00 – Passerelles d'embarquement pour passagers, des types utilisés dans les aéroports</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8479 79 00 – Passerelles d'embarquement pour passagers (à l'exclusion de celles des types utilisés dans les aéroports)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8479 81 00 – Machines et appareils pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques, n.d.a. (à l'exclusion des robots industriels, des fours, appareils de séchage, pistolets aéroglyphes et appareils similaires, appareils de nettoyage à haute pression et autres machines de nettoyage opérant par pulvérisation, laminoirs, machines-outils et machines de corderie et de câblerie)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8479 89 60 – Appareillages dits de «graissage centralisé»</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8479 89 70 – Machines automatiques de placement de composants électroniques</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<i>utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés</i>	
<i>8479 89 97 – Machines et appareils, y compris mécaniques, n.d.a.</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8479 90 15 – Parties de machines automatiques de placement de composants électroniques des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8479 90 20 – Parties de machines et appareils, y compris les appareils mécaniques, ayant une fonction propre, coulées ou moulées en fonte, fer ou acier, n.d.a.</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8479 90 70 – Parties de machines et appareils, y compris les appareils mécaniques, ayant une fonction propre, n.d.a. (à l'exclusion de celles coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8480 41 00 – Moules pour les métaux ou les carbures métalliques, pour le moulage par injection ou par compression (à l'exclusion des moules en graphite ou en autre carbone, en matières céramiques ou en verre)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8480 49 00 – Moules pour les métaux ou les carbures métalliques (à l'exclusion des moules en graphite ou en autre carbone, en matières céramiques ou en verre, des flans, matrices et moules à fondre pour machines à fondre en ligne, des moules pour le moulage par injection ou par compression et des lingotières)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8480 60 00 – Moules pour les matières minérales (à l'exclusion des moules en graphite ou en autre carbone, en matières céramiques ou en verre)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8480 71 00 – Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques, pour le moulage par injection ou par compression</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8483 10 21 – Arbres de transmission / vilebrequins en aciers estampés</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8483 10 25 – Arbres à cames en aciers estampés</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8483 10 29 – Autres arbres de transmission en aciers estampés</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8483 40 23 – Engrenages et roues de friction</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8483 40 25 – Engrenages et roues de</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<i>friction, autres</i>	
<i>8501 10 10 – Moteurs synchrones d’une puissance ≤ 18 W</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8501 10 91 – Moteurs universels d’une puissance ≤ 37,5 W</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8501 10 93 – Moteurs à courant alternatif d’une puissance ≤ 37,5 W (à l’exclusion des moteurs synchrones ≤ 18 W)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8501 10 99 – Moteurs à courant continu d’une puissance ≤ 37,5 W</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8501 20 00 – Moteurs universels d’une puissance > 37,5 W</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8501 31 00 – Moteurs à courant continu d’une puissance > 37,5 W mais ≤ 750 W et machines génératrices à courant continu d’une puissance ≤ 750 W (à l’exclusion des machines génératrices photovoltaïques)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8501 33 00 – Moteurs à courant continu et machines génératrices à courant continu d’une puissance > 75 kW mais ≤ 375 kW</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8501 34 00 – Moteurs à courant continu et machines génératrices à courant continu d’une puissance > 375 kW</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8501 40 20 – Moteurs à courant alternatif, monophasés, d’une puissance > 37,5 W mais ≤ 750 W</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8501 40 80 – Moteurs à courant alternatif, monophasés, d’une puissance > 750 W</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8501 51 00 – Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d’une puissance > 37,5 W mais ≤ 750 W</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8501 52 20 – Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d’une puissance > 750 W mais ≤ 7,5 kW</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8501 52 30 – Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d’une puissance > 7,5 kW mais ≤ 37 kW</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8501 52 90 – Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d’une puissance > 37 kW mais ≤ 75 kW</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8501 53 50 – Moteurs de traction à courant alternatif, polyphasés, d’une puissance > 75 kW</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8501 53 94 – Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d’une puissance > 375 kW mais ≤ 750 kW (à l’exclusion des moteurs de traction)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8501 53 99 – Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d’une puissance > 750 kW (à l’exclusion des moteurs de traction)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<i>8501 61 20 – Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance ≤ 7,5 kVA (à l'exclusion des machines génératrices photovoltaïques)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8501 61 80 – Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance > 7,5 kVA mais ≤ 75 kVA (à l'exclusion des machines génératrices photovoltaïques)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8501 62 00 – Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance > 75 kVA mais ≤ 375 kVA</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8501 63 00 – Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance > 375 kVA mais ≤ 750 kVA</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8501 64 00 – Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) d'une puissance > 750 kVA</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8501 71 00 – Machines génératrices photovoltaïques à courant continu, d'une puissance ≤ 50 W</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8501 72 00 – Machines génératrices photovoltaïques à courant continu, d'une puissance > 50 W</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8501 80 00 – Machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8502 31 00 – Groupes électrogènes à énergie éolienne</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8503 00 20 – Tôles feuilletées et noyaux de stator et rotor en acier, même empilés</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8503 00 91 – Parties pour moteurs et machines génératrices électriques, coulées ou moulées en fonte, fer ou acier</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8503 00 98 – Parties de moteurs et machines génératrices électriques, n.d.a.</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8504 10 20 – Bobines de réactance, y compris celles avec condensateur accouplé</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8504 21 00 – Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance ≤ 650 kVA</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8504 22 10 – Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance > 650 kVA mais ≤ 1 600 kVA</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8504 22 90 – Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance > 1 600 kVA mais ≤ 10 000 kVA</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8504 23 00 – Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance > 10 000 kVA</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8504 32 00 – Transformateurs d'une puissance > 1 kVA mais ≤ 16 kVA (à</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<i>l'exclusion des transformateurs à diélectrique liquide)</i>	
<i>8504 33 00 – Transformateurs d'une puissance > 16 kVA mais ≤ 500 kVA (à l'exclusion des transformateurs à diélectrique liquide)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8504 34 00 – Transformateurs d'une puissance > 500 kVA (à l'exclusion des transformateurs à diélectrique liquide)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8504 40 83 – Redresseurs</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8504 40 86 – Onduleurs d'une puissance > 7,5 kVA</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8504 40 95 – Convertisseurs statiques (à l'exclusion des chargeurs d'accumulateurs, redresseurs et onduleurs)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8504 90 11 – Noyaux en ferrite pour transformateurs, bobines de réactance et autres selfs</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8504 90 13 – Tôles feuilletées et âmes en acier, qu'elles soient ou non enroulées ou empilées, pour transformateurs, bobines de réactance et autres selfs</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8504 90 17 – Parties de transformateurs, bobines de réactance et selfs, n.d.a. (à l'exclusion des noyaux en ferrite et des tôles feuilletées et âmes en acier)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8504 90 90 – Parties de convertisseurs statiques, n.d.a</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8508 11 00 – Aspirateurs, y compris les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, à moteur électrique incorporé, d'une puissance ≤ 1500 W et dont le volume du réservoir ≤ 20 l</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8516 10 11 – Chauffe-eau électriques instantanés</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8516 10 80 – Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques (à l'exclusion des chauffe-eau instantanés)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8516 29 10 – Radiateurs électriques à circulation de liquide pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8516 29 50 – Radiateurs électriques par convection pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8516 60 10 – Cuisinières électriques, pour usages domestiques</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8516 60 50 – Réchauds électriques, y compris les tables de cuisson, pour usages domestiques</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<i>8516 60 70 – Grils et rôtissoires électriques, pour usages domestiques</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8516 60 80 – Fours à encastrer électriques, pour usages domestiques</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8544 19 00 – Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8544 20 00 – Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux, isolés</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8544 30 00 – Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils utilisés dans les moyens de transport</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8544 42 10 – Conducteurs électriques des types utilisés pour les télécommunications, pour tensions $\leq 1\,000\text{ V}$, isolés, munis de pièces de connexion, n.d.a.</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8544 42 90 – Conducteurs électriques, pour tensions $\leq 1\,000\text{ V}$, isolés, munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'exclusion des conducteurs électriques des types utilisés pour les télécommunications)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8607 19 10 – Essieux, essieux montés, roues et leurs parties, pour véhicules pour voies ferrées ou similaires, n.d.a.</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8704 51 10 – Véhicules automobiles, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal $\leq 5\text{ t}$, spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8704 51 31 – Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal $\leq 5\text{ t}$, à moteur d'une cylindrée $> 2\,800\text{ cm}^3$, neufs (à l'exclusion des tombereaux automoteurs du n° 8704 10, des véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et des véhicules automobiles pour le transport de produits à forte radioactivité)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8704 51 91 – Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, équipés à la</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<i>fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal ≤ 5 t, à moteur d'une cylindrée $\leq 2\,800\text{ cm}^3$, neufs (à l'exclusion des tombereaux automoteurs du n° 8704 10, des véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et des véhicules automobiles pour le transport de produits à forte radioactivité)</i>	
<i>8704 52 10 – Véhicules automobiles, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal > 5 t, spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8704 52 91 – Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal > 5 t, neufs (à l'exclusion des tombereaux automoteurs du n° 8704 10, des véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et des véhicules automobiles pour le transport de produits à forte radioactivité)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8707 90 10 – Carrosseries pour le montage des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules pour le transport des marchandises à moteur diesel ou semi-diesel, d'une cylindrée $\leq 2\,500\text{ cm}^3$ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée $\leq 2\,800\text{ cm}^3$, et des véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8707 90 90 – Carrosseries pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8707 90 10)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8708 10 10 – Pare-chocs et leurs parties, destinés à l'industrie du montage des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<i>automobiles pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée $\leq 2\,500\text{ cm}^3$, ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée $\leq 2\,800\text{ cm}^3$, et des véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.</i>	
<i>8708 10 90 – Pare-chocs et leurs parties, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708 10 10)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8708 10 90 – Pare-brises, vitres arrières et autres glaces des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705, destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée $\leq 2\,500\text{ cm}^3$ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée $\leq 2\,800\text{ cm}^3$, des véhicules automobiles du n° 8705</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8708 22 90 – Pare-brises, vitres arrières et autres glaces des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705 (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée $\leq 2\,500\text{ cm}^3$ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée $\leq 2\,800\text{ cm}^3$, des véhicules automobiles du n° 8705)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8708 29 10 – Parties et accessoires de carrosseries destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs, des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<i>le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée $\leq 2\,500\text{ cm}^3$, ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée $\leq 2800\text{ cm}^3$, et des véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 (à l'exclusion des pare-chocs et leurs parties, des ceintures de sécurité et des pare-brises, vitres arrières et autres glaces)</i>	
<i>8708 29 90 – Parties et accessoires de carrosseries destinés à l'industrie du montage: des tracteurs, des véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises et des véhicules automobiles à usages spéciaux (à l'exclusion des pare-chocs et leurs parties, des ceintures de sécurité, des pare-brises, vitres arrières et autres glaces, et des parties et accessoires destinés à l'industrie du montage de véhicules automobiles mentionnés au n° 8708 29 10)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8708 30 10 – Freins et servo-freins et leurs parties, destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs, des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée $\leq 2\,500\text{ cm}^3$, ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée $\leq 2\,800\text{ cm}^3$, et des véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8708 30 91 – Parties de freins à disques, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<i>celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708 30 10)</i>	
<i>8708 30 99 – Freins et servo-freins et leurs parties, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de $\geq$ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708 30 10 et aux freins à disques)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8708 50 20 – Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs, et leurs parties, destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs, des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée $\leq 2\,500\text{ cm}^3$, ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée $\leq 2\,800\text{ cm}^3$, et des véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8708 50 35 – Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708 50 20)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8708 50 55 – Parties de ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et d'essieux porteurs, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<i>transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708 50 20)</i>	
<i>8708 50 91 – Parties d'essieux porteurs, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708 50 20 et des parties en aciers estampés)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8708 50 99 – Parties de ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et d'essieux porteurs, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708 50 20, des parties d'essieux porteurs et des parties en aciers estampés)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8708 92 20 – Silencieux et tuyaux d'échappement, et leurs parties, destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs, des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée $\leq 2\,500\text{ cm}^3$, ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<i>à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm³, et des véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.</i>	
<i>8708 92 35 – Silencieux et tuyaux d'échappement, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708 92 20)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8708 92 91 – Parties de silencieux et de tuyaux d'échappement, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708 92 20)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8708 92 99 – Parties de silencieux et de tuyaux d'échappement, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708.92.20 et des parties en aciers estampés)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8708 93 10 – Embrayages et leurs parties, destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs, des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<i>cylindrée $\leq 2\,500\text{ cm}^3$, ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée $\leq 2\,800\text{ cm}^3$, et des véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.</i>	
<i>8708 93 90 – Embrayages et leurs parties, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708 93 10)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8708 94 20 – Volants, colonnes et boîtiers de direction et leurs parties, destinés à l'industrie du montage: des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée $\leq 2\,500\text{ cm}^3$, ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée $\leq 2\,800\text{ cm}^3$, et des véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8708 94 35 – Volants, colonnes et boîtiers de direction, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708 94 20)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8708 94 91 – Parties de volants, colonnes et boîtiers de direction, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes,</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<i>véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708 94 20)</i>	
<i>8708 94 99 – Parties de volants, colonnes et boîtiers de direction, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708 94 20 et des parties en aciers estampés)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8708 99 10 – Parties et accessoires destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs, des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée $\leq 2\,500\text{ cm}^3$, ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée $\leq 2\,800\text{ cm}^3$, et des véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8708 99 93 – Parties et accessoires, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a.</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8708 99 97 – Parties et accessoires, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<i>usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de ceux en aciers estampés)</i>	
<i>8716 10 92 – Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane, d'un poids ≤ 1 600 kg</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8716 10 98 – Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane, d'un poids > 1 600 kg</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8716 31 00 – Remorques-citernes, ne circulant pas sur rails</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8716 39 10 – Remorques et semi-remorques, ne circulant pas sur rails, pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom]</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8716 39 30 – Semi-remorques pour le transport des marchandises, neuves (à l'exclusion des semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses pour usages agricoles, des citernes et des semi-remorques ne circulant pas sur rails pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom])</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8716 39 50 – Remorques pour le transport des marchandises, neuves (à l'exclusion des remorques autochargeuses ou autodéchargeuses pour usages agricoles, des citernes et des remorques pour le transport de produits à forte radioactivité)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8716 40 00 – Remorques et semi-remorques, ne circulant pas sur rails (à l'exclusion des remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises et des remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8716 90 10 – Châssis de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8716 90 30 – Carrosseries de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>8716 90 50 – Essieux de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>9018 12 00 – Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>9018 13 00 – Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>9018 14 00 – Appareils de scintigraphie</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<i>9018 19 10 – Appareils de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>9018 19 90 – Appareils d'électrodiagnostic, y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques [à l'exclusion des électrocardiographes, des appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners), des appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique, des appareils de scintigraphie et des appareils de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques]</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>9018 31 10 – Seringues, avec ou sans aiguilles, en matières plastiques, pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>9018 31 90 – Seringues, avec ou sans aiguilles, pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (à l'exclusion des seringues en matières plastiques)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>9018 39 00 – Aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (à l'exclusion des seringues, des aiguilles tubulaires en métal et des aiguilles à sutures)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>9018 49 10 – Meulettes, disques, fraises et brosses, pour tours dentaires</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>9018 49 90 – Instruments et appareils pour l'art dentaire, n.d.a.</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>9018 90 30 – Reins artificiels</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>9018 90 50 – Appareils de transfusion et de perfusion pour la médecine</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>9027 10 10 – Analyseurs de gaz ou de fumées, électroniques</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>9027 20 00 – Chromatographes et appareils d'électrophorèse</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>9401 20 00 – Sièges pour véhicules automobiles</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>9401 39 00 – Sièges pivotants, ajustables en hauteur (à l'exclusion des sièges en bois et des sièges pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, ainsi que des fauteuils de coiffeurs)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>9401 71 00 – Sièges, avec bâti en métal, rembourrés (à l'exclusion des sièges pour véhicules aériens ou automobiles, des</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<i>sièges pivotants, ajustables en hauteur et du mobilier pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)</i>	
<i>9401 91 90 – Parties de sièges, en bois, n.d.a.</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>9403 99 10 – Parties de meubles, en métal, n.d.a. (à l'exclusion des sièges et du mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>9406 10 00 – Constructions préfabriquées, en bois, même incomplètes ou non encore montées</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>9406 20 00 – Unités de construction modulaires en acier</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>9406 90 10 – Résidences mobiles</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>9406 90 31 – Serres préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées, réalisées exclusivement ou principalement en fer ou en acier</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>9406 90 38 – Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées, réalisées exclusivement ou principalement en fer ou en acier (à l'exclusion des résidences mobiles, des serres et des unités de construction modulaire)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

Amendements 97, 113 et 133

Proposition de règlement

Annexe II bis (nouvelle)

Règlement (UE) 2023/956

Annexe VII – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Annexe II bis

À l'annexe VII, le point suivant est ajouté:

« 1 bis. Le seuil unique fondé sur la masse visé à l'article 2 bis est fixé à 5 tonnes de masse nette pour les produits en aluminium. ».

Amendement 84

Proposition de règlement**Annexe III – alinéa 1 – tableau «Fonte, fer et acier»**

Règlement (UE) 2023/956

Annexe VIII – tableau «Fonte, fer et acier»

<i>Texte proposé par la Commission</i>	
«[Fonte, fer et acier	
<i>Code NC</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
<i>ex 7204 Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier, à l'exception de la ferraille postconsommation</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>Amendement</i>	
<i>supprimé</i>	

Amendements 112 et 136**Proposition de règlement****Annexe III – alinéa 1 – tableau**

Règlement (UE) 2023/956

Annexe VIII – tableau Aluminium

Texte proposé par la Commission

Aluminium	
Code NC	Gaz à effet de serre
<i>ex 7602 Déchets et débris d'aluminium, à l'exception de la ferraille postconsommation</i>	Dioxyde de carbone

Amendement

Aluminium	
Code NC	Gaz à effet de serre
7602 Déchets et débris d'aluminium	Dioxyde de carbone